



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-045

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-10-11-002 - AP Louberie PARZAC-11102018143627 (4 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-02-004 - Arrêté portant composition de la CDVLLP de la Charente (4 pages) Page 8

Direction départementale des Territoires

16-2018-10-03-005 - 20181003_arrêté portant classement de massifs forestiers à risques de feux, d'obligations de débroussaillage (5 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-10-001 - AP-Restiction-Cogesteau 20181010 (8 pages) Page 19

16-2018-10-09-002 - AP-Restiction-Saintonge (5 pages) Page 28

16-2018-10-12-001 - AP-Restiction-Saintonge (5 pages) Page 34

Direction des territoires

16-2018-10-09-001 -
arrêté portant autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en s
(5 pages) Page 40

Préfecture

16-2018-10-03-004 - 2018-10-03-Arrêté-régie (2 pages) Page 46

16-2018-10-04-001 - 2018-10-04-Regisseur (2 pages) Page 49

16-2018-10-12-003 - Arrête cessibilité - commune- ANGOULEME (4 pages) Page 52

16-2018-10-08-001 - Arrêté de cessibilité - DEVIAT (35 pages) Page 57

16-2018-10-01-004 - arrêté portant dissolution du SIAEP de Salles D'Angles (30 pages) Page 93

16-2018-10-10-002 - arrête portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
: entreprise GIRARD chez Naud 16300 ANGEDUC. (1 page) Page 124

16-2018-10-12-002 - Arrêté portant renouvellement, extension et modification de
l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau (4
pages) Page 126

16-2018-10-10-003 - Décision prise par la CDAC du 05 octobre 2018 autorisant
l'ouverture d'un magasin NOZ situé 444 rue de Bordeaux à Angoulême (3 pages) Page 131

16-2018-10-11-001 - statuts 11 oct 2018 (3 pages) Page 135

UD DIRECCTE

16-2018-09-27-002 - Récépissé modificatif de déclaration SAP93499989 (2 pages) Page 139

Agence régionale de la santé

16-2018-10-11-002

AP Louberie PARZAC-11102018143627

*AP modificatif autorisant le traitement de la distribution pour la consommation humaine de l'eau
prélevée dans la source de La Louberie*



PREFECTURE DE LA CHARENTE

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ

n°.....

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 3
décembre 2010 autorisant le traitement et la distribution
pour la consommation humaine, de l'eau prélevée dans la
source de la Louberie, commune de PARZAC**

**pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable NORD EST CHARENTE.**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier
« eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux
installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau
destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande
d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine mentionnée aux articles
R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de
traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 complétant la circulaire DGS/VS4 n°99-
217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution
d'eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007
relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de
la santé publique ;

VU la lettre circulaire DGS/EA4 n°487 du 2 juillet 2008 relative aux matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2009-00105 du 3 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de La Louberie sur la commune de Parzac, portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, pour le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau Potable de la région de SAINT CLAUD ;

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable NORD EST CHARENTE en date du 28 juin 2017 et 22 mars 2018, concernant le projet de modification de la filière de traitement de l'usine de la Louberie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique concernant la modification de l'usine de traitement d'eau potable de la Louberie, déposé par Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau Potable NORD EST CHARENTE, reçu à l'agence régionale de santé, le 24 août 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 octobre 2018 ;

Considérant la démarche de sécurisation qualitative et quantitative des ressources, mise en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable NORD EST CHARENTE ;

Considérant la complétude du dossier déposé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chapitre « TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION » de l'arrêté préfectoral n° 16-2009-00105 du 3 décembre 2010 suscité est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 14 est modifié comme suit :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) NORD EST CHARENTE est autorisé à modifier la filière de traitement de l'eau issue de la source de La Louberie et à distribuer cette eau, pour la consommation humaine, après traitement.

L'eau brute fait l'objet, avant distribution, d'un traitement par coagulation, floculation, décantation, filtration sur charbon actif en micro grains, filtration sur sable, désinfection au chlore gazeux et remise à l'équilibre calco-carbonique. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 3 : L'article 15 est modifié comme suit :

Le SIAEP NORD EST CHARENTE et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur les ouvrages.

Article 4 : L'article 16 est modifié comme suit :

Le SIAEP NORD EST CHARENTE met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant pour empêcher les accès malveillants, à l'eau ;
- un système d'alerte placé sur l'eau brute par une mesure en continu de la conductivité et du pH ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Toutes les données mesurées en continu sont stockées et archivées en vue d'une exploitation potentielle.

Article 5 : L'article 17 est modifié comme suit :

Le SIAEP NORD EST CHARENTE et son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Par sa surveillance analytique, il s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

L'exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du captage de la Louberie, par rapport aux actes de malveillance.

Article 6 : L'article 18 est modifié comme suit :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens et contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'ARS.

Article 7 : L'article 19 est supprimé

Article 8 : L'article 20 est modifié comme suit :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

Article 9 : L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Pour réaliser le lavage des filtres, la production d'eau est mise à l'arrêt, pendant environ 3 heures. Les premières eaux filtrées lors de la remise en production, sont collectées dans la bache d'eaux sales.

Article 11 : L'étanchéité de la fosse stockant les eaux usées des sanitaires est vérifiée tous les dix (10) ans. La sonde de niveau haut avec alarme est contrôlée chaque année.

Article 12 : Après au moins six (6) mois de fonctionnement de l'usine, le SIAEP NORD EST CHARENTE et son exploitant fournissent à l'ARS un bilan de fonctionnement de la nouvelle filière qui comprend notamment les plans de recollement de l'installation, les taux de traitement appliqués pour chaque étape du traitement, la métrologie installée (localisation des mesures, paramètres mesurés, fréquence des mesures), les résultats de la surveillance analytique mise en place par l'exploitant.

Article 13 : Les agents de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CONFOLENS, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président du SIAEP NORD EST CHARENTE, M. le directeur de la SAUR, M. le maire de PARZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de LUSSAC, à MM. les maires de BEAULIEU-SUR-SONNETTE, CELLEFROUIN, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSIECQ, LE GRAND MADIEU, SAINT CLAUD, SAINT LAURENT DE CERIS, NIEUIL, TURGON, à Mme la directrice départementale des territoires et à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE à Bordeaux.

Fait à Angoulême, le **11 OCT. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-02-004

Arrêté portant composition de la CDVLLP de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté MODIFICATIF n° - du
modifiant l'arrêté modificatif n°16-2017-05-16-003 du 16 mai 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
la Charente**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération du 7 mai 2015 du conseil départemental de la Charente portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° CP-2018-07/61 du 6 juillet 2018 de la commission permanente du conseil départemental de la Charente portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ;

VU la lettre du 25 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°16-2017-05-12-004 du 12 mai 2017 portant désignation d'office d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente;

VU l'arrêté n°2014 294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Charente ;

VU l'arrêté modificatif n°16-2017-05-12-005 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2014294-0007 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Charente ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente en date du 7 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente en date du 7 décembre 2016 et des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date du 7 décembre 2016.

Vu l'arrêté modificatif n°16-2018-10-01-003 du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2014294-0007 du 21 octobre 2014 après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de la Charente en date des 12 juin 2018 et 16 août 2018 ;

VU l'arrêté n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Charente ;

VU l'arrêté modificatif du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n°16-2017-05-16-003 du 16 mai 2017 modifiant l'arrêté modificatif du 18 mai 2015

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 16-2017-05-16-003 du 16 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr BOUTY Philippe, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BOUTANT Michel.

Mr DUPUY Jean-Christophe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme JUIN Myriam.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Charente en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VILLAT Didier	BEAUGENDRE Marie-Henriette
TAMAGNA Jean-Michel	BOUTY Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LIOT Gérard	MESNARD Patrick
DUPONT Bernard	DESLIAS Jacques
MARSAUD Jean-Louis	VALTAUD Christian
JEAN Yves	JACOB-JUIN Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
NADEAU Chantal	BELLE Pascale
AYRAULT Jean-Paul	MARSAC Jacques
TELMAR Roland	CHAGNAUD Danielle
CHABOT Jacques	GRENOT Marie-Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
HOSTEING Etienne	BOUYER Emmanuel
POURAGEAUD Jean-Marie	NAULLEAUD Damien
LAURENTJOYE POUHEY Dominique	PAVIE Catherine
MAGNE Jean-louis	CHRISTMANN Jean-Claude
BRANGE Geneviève	DUCOURET Jean-Jacques
LABROUSSE Jean-Michel	LEYDIER DELAVALLADE Jean-Luc
LA GUERCHE Patrick	DUPUY Jean-Christophe
VARAGNAC Bertrand	LEOBET David
CORBI Lucien	MILAN Julien

ARTICLE 3 :

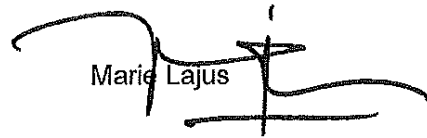
La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le, 02 OCT. 2018

La Préfète,


Marie Lajus

Direction départementale des Territoires

16-2018-10-03-005

20181003_arrêté portant classement de massifs forestiers à
risques de feux, d'obligations de débroussaillage



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté N° portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-5 à L. 134-18, L. 135-1, L. 135-2, L. 163-5 et R. 131-13 à R. 131-16, R. 134-4 à R. 134-6, R. 163-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 131-16, L. 131-35 et L. 131-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2016125-I0001 relatif à la prévention des incendies de plein air du 3 mai 2016 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour le département de la Charente pour la période 2017-2026 signé par arrêté n°16-2017-09-21-003 le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres de la CCDSA de la session du 20 mars 2017 lors de la présentation du PDPFCI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des massifs classés à risque feux de forêt

Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants (cf. annexe) :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors de Montmoreau, Brossac, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint-Romain
Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypérourx	Bécheresse, Chadurie, Montmoreau, Pérignac, Saint-Léger, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochette, Saint-Projet-Saint-Constant, Touvre
Massif de Charroux	Pleuville

Les massifs à risque peuvent également être consultés sur le site internet de la préfecture : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Dans ces massifs, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du code forestier, article L. 132-1, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Article 2 : Consistance du débroussaillage

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;
- élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000.

Article 3 : Sanctions

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 2 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ou 5^e classe.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté portant classement de massifs forestiers à risques feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs du 22 février 2007 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois qui suivent sa date de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

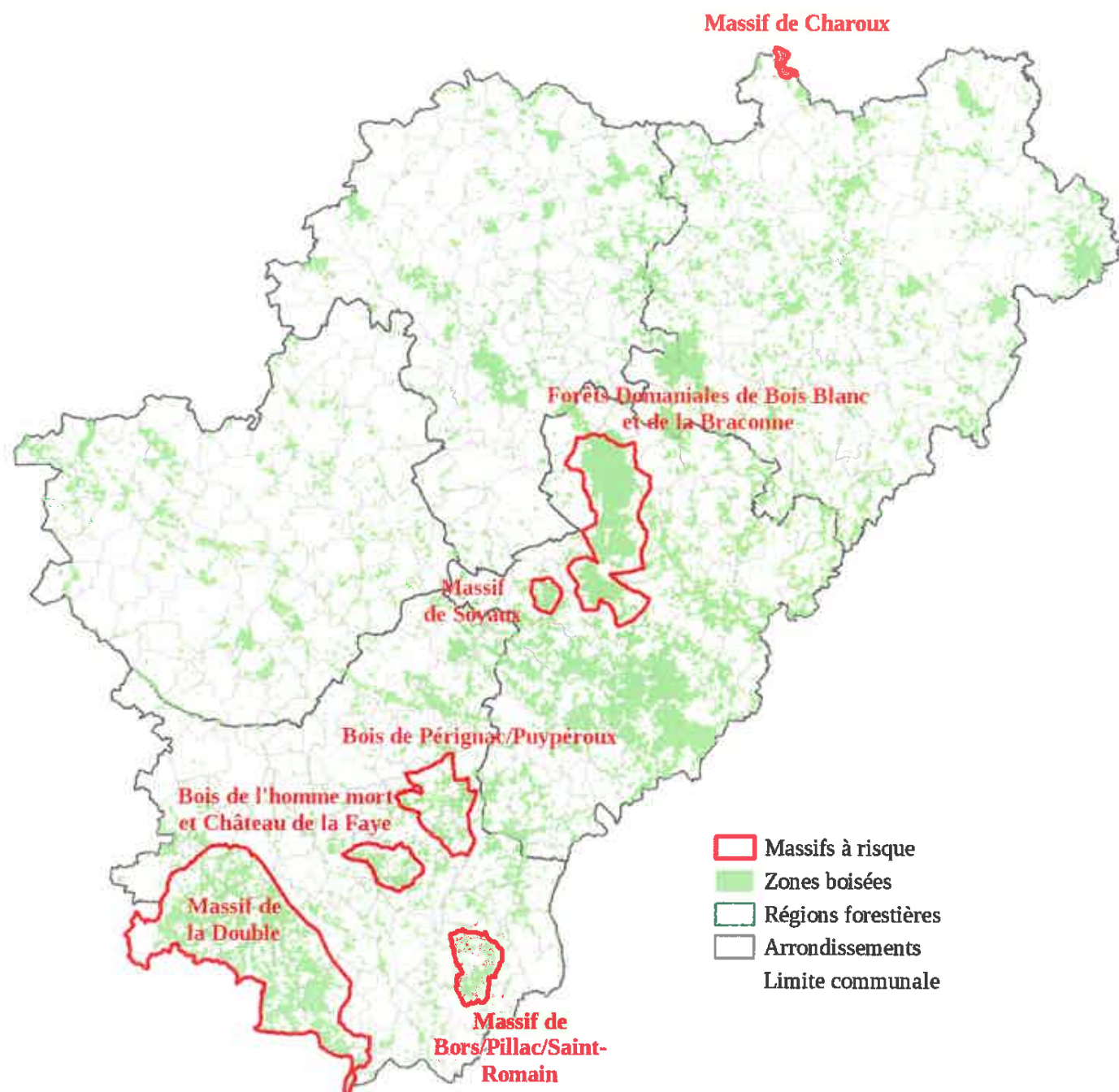
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme. et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

Angoulême, le 03 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSA

Massifs à risque du département de la Charente

Définitions :

Massif forestier à risque feux de forêt : il comprend les zones végétales à risque ainsi que la bande de 200 mètres autour, et s'appuie physiquement sur des voies de circulation situées à proximité immédiate.

Bois – Forêt (définition retenue par l'inventaire forestier national) : Formation végétale, principalement constituée par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Sont également comprise les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare, dont au moins 50 vivantes.

Les terrains précédemment en nature de bois- forêt qui ont fait l'objet d'une coupe rase ou dont la végétation a été détruite continue à appartenir à cette catégorie, sauf dans le cadre d'un défrichement autorisé.

Plantations-reboisements : Formations végétales d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois-forêt.

Landes (définition du service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche) : Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois-forêt.

Maquis-garrigue : formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominant les arbrisseaux et les plantes ligneuses, et n'appartenant pas à la catégorie des bois-forêt.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-10-001

AP-Restriction-Cogesteau 20181010

Gestion étiage : AP Restrictions périmètre OUGC Cogest'Eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'**OUGC Cogest'Eau**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme unique de gestion collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonze, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Argentor - Izone	Station Poursac	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	11/10/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	CRISE	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires	20/09/2018
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	11/10/2018
Péruse <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Vœuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	04/10/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 – Le droit d'irriguer à compter du 1^{er} octobre ne concerne que les préleveurs en possession d'une notification d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période hivernale.

Sur les sous-bassin de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Aval, Nouère et Son-Sonnette, l'irrigation est interdite pour tout prélèvement, sauf demande de dérogation motivée déposée et validée auprès de l'OUGC.

Sur le sous-bassin du Né, le niveau de "Crise" étant franchi, l'interdiction d'irriguer concerne l'ensemble des cultures y compris les cultures dérogatoires déclarées.

Art. 3 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 4 - Le précédent arrêté du 3 octobre 2018 mettant en œuvre les restrictions dans les communes des sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 11 octobre 2018 à 8 heures.

Art. 5 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 6 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 7 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 octobre 2018
Pour la Préfète,
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI BALZAC BRIE	CHAMPNIERS JAULDES TOURRIERS	VARS VILLEJOUBERT
------------------------	------------------------------------	----------------------

ARGENTOR-IZONNE

BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)	LE VIEUX-CERIER POURSAC SAINT-COUTANT SAINT-GEORGES	SAINT-LAURENT DE CERIS TAIZE-AIZIE VERTEUIL-SUR-CHARENTE VIEUX-RUFFEC
--	--	--

AUGE

ANVILLE AUGE-SAINT-MEDARD BONNEVILLE	GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE MONS	MONTIGNE ROUILLAC
--	---	----------------------

BIEF

CHARME COURCOME JUILLE LIGNE	LONNES LUXE RAIX SALLES DE VILLEFAGNAN	TUZIE VILLEFAGNAN
---------------------------------------	---	----------------------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIERES BRETTES EBREON EMPURE FOUQUEURE LES GOURS	LONGRE LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR-D'AIGRE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE	SOUVIGNE THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VILLEFAGNAN VILLEJESUS
--	---	---

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC	<u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER/BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-09-002

AP-Restriction-Saintonge

irrigation-restriction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
 - Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Sol Loire	Ballans Piézo Les Ramées	Alerte Renforcée	Taux hebdo. 5 %	10/10/2018
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Alerte	Taux hebdo. 7 %	03/10/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 3 - Le précédent arrêté du 2 octobre 2018 est abrogé à compter du 10 octobre 2018 à 9 heures. L'indicateur du bassin de la Seugne de la Lijardière à St Seurin de Palenne étant au-dessous du seuil d'alerte.

Art. 4 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 6 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 octobre 2018
Pour La Préfète,
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicta GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAINES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-12-001

AP-Restriction-Saintonge

irrigation-restrictions



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Coupure	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (sauf cultures bénéficiant d'une dérogation)	13/10/2018
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Alerte	Taux hebdo. 7 %	03/10/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 3 - Le précédent arrêté du 9 octobre 2018 est abrogé à compter du 13 octobre 2018 à 9 heures. L'indicateur du bassin de la Seugne de la Lijardière à St Seurin de Palenne étant au-dessous du seuil d'alerte.

Art. 4 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 6 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

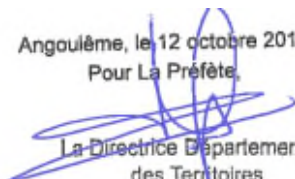
- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 octobre 2018
Pour La Préfète,



La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2018-10-09-001

arrêté portant autorisation valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la ligne LGV Sud Europe Atlantique

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Logement Habitat

**Arrêté N° ...
portant autorisation valant accord pour la réalisation des
travaux connexes liés à la mise en service
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de
l'Environnement
adoptés par la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier de Châtignac-Passirac**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU les dispositions notamment du titre II du livre 1er du Code Rural et la Pêche Maritime ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014135-003/DDT/ du 15 mai 2014 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Châtignac et Passirac et vu le schéma directeur de l'environnement ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de la Charente en date du 22 décembre 2014 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Châtignac et Passirac ;

VU l'étude d'impact de janvier 2017 annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Châtignac et Passirac lié à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique dans le département de la Charente, par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 31 mai 2017 ;

VU l'enquête publique effectuée du 05 septembre au 05 octobre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 octobre 2017 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2016 par la présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de procéder aux travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse ;

VU le plan et le document écrit et graphique annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Châtignac Passirac liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au plan présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Article 2 : Ces travaux connexes seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des réclamations issues de l'enquête publique par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châtignac- Passirac et sous réserve d'examen des recours par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Ces travaux consistent à :

- remettre en état de culture des sols (ancienne parcelle boisée ou boisée, friches, anciens chemins) ;
- arracher 40 ml de haies ;
- supprimer 1 arbre isolé ;
- passer une épareuse (50 ml) ;
- araser deux talus (280 ml au total) et reprofiler un autre (235 ml) ;
- déplacer un poteau EDF ;
- recalibrer la voirie rurale (sur 1km465), avec une rampe d'accès et une entrée de parcelle pour la création de chemins (240 ml en largeur de 3,5 m et 525 ml en largeur de 4 à 7 m), ainsi que d'une chaussée (1km340 en largeur de 4 m) équipée de bordure et caniveau (40 ml) ;
- poser des buses (32 ml, avec 2 têtes de buses) ;
- curer un fossé de plus de 2,5 m (15 ml) et créer deux fossés (255 ml au total) ;
- poser un pont cadre (10ml) ;
- planter des essences locales (25a60), deux haies basses (555 ml au total) ainsi qu'une prairie (6a20) ;
- arracher une clôture (80 ml) et poser une clôture (115 ml) ;

Article 3 :

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, désignée ci-dessous.

Nomenclature eau		
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 4 : La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châtignac et Passirac. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 6 : Dispositions générales :

- l'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé ;
- les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier ;
- les fossés réalisés doivent avoir des berges en pente douce afin de permettre la libre circulation de la petite faune, notamment des amphibiens ;
- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m ;
- les haies doivent être paillées avec des paillages biodégradables.– Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Article 7 : Dispositions relatives à la phase de chantier :

- le chantier doit être isolé au maximum ;
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier sont mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les retournements de friches doivent être réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de sensibilité des amphibiens qui s'étale du 1^{er} mars au 30 octobre ;
- les travaux en milieux humides doivent avoir lieu de préférence en période de basses ou moyennes eaux. Les périodes de crues sont à éviter ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux sont directement déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel ;
- les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau...) ;
- les produits des coupes non valorisés et les rémanents doivent être évacués vers un centre de déchets verts ;
- la traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit majeur de cours d'eau ou dans les zones humides ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit.
- de même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel ;
- le service Eau de la Direction Départementale des Territoires doit être tenu informé en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique ;
- le site doit être remis à l'initial après travaux.

Article 8 : Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 9 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées si elle s'avère nécessaire.

Article 12 : Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, ainsi que la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Article 14 : Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 15 : La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié :

- au président du Conseil Départemental,
- aux maires des communes de Châtignac et de Passirac,
- à la présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châtignac et Passirac.

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Châtignac et Passirac, dès réception et pendant une durée minimale de 15 jours en un lieu accessible à tout public à tout moment.,

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant un an au moins.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du Conseil Départemental, la présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Châtignac et Passirac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 09 OCT. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation

pl La directrice départementale des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2018-10-03-004

2018-10-03-Arrêté-régie

Régie d'état de la fédération départementale de la chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 juin 2004 instituant une régie de recettes
auprès de la fédération départementale des chasseurs de Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 423-14 et L, 423-21-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret code rural notamment les articles R. 223-12 à R. 223-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 relatif à l'institution de régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasse ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Charente ;

Vu votre demande du 1^{er} juin 2018 sollicitant une révision du plafond d'encaisse, afin de la passer de 2 000 € à 5 000 € sur la période de juillet à octobre ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Vu l'avis favorable du 31 juillet 2018 de M. le directeur départemental des finances publiques à cette adaptation du plafond d'encaisse qui répond aux besoins de fonctionnement de la régie.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

La Fédération départementale des chasseurs, en qualité de correspondant, délivre des titres de validation du permis de chasse .

Article 2: L'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Charente :

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 euros.

Sur la période de juillet à octobre, le plafond d'encaisse est porté à 5 000 euros.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Le régisseur principal est nommé par arrêté préfectoral.

Le régisseur principal peut être remplacé par un régisseur suppléant et des mandataire(s) désignés pour effectuer certaines opérations, sous sa responsabilité. La désignation du suppléant et des mandataires se fait expressément , dans les conditions définies par l'arrêté de nomination du régisseur principal.

Le régisseur principal, ou à défaut le suppléant, dépose toutes les semaines au maximum, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la fédération départementale, dans les écritures de la trésorerie générale l'ensemble des recettes perçues. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité «régie de la fédération départementale de la Charente ».


En liaison avec le régisseur, les services de la trésorerie générale sont chargés de reverser, après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fond, les redevances sur le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommés correspondant aux cotisations sur le compte bancaire de son choix.

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à M, le trésorier-payeur général de la Charente et à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Angoulême , le 3 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2018-10-04-001

2018-10-04-Regisseur

Regisseur de la fédération départementale de la Chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'État
de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 423-12 et L. 423-21-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 relatif à l'institution de régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 modifiant celui du 4 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente

Vu la proposition de M. le trésorier-payeur général de la Charente en date du 31 juillet 2018 suggérant la nomination d'un régisseur suppléant et des mandataires pour assurer le fonctionnement courant de la régie;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 précité est complété comme suit :

Mme Marinette DESLIAS, comptable de la fédération départementale des chasseurs de la Charente est nommée régisseur pour percevoir l'encaissement des recettes du permis de chasser en application de l'article L. 423-12 et suivants du code de l'environnement.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Le régisseur principal pourra désigner un suppléant et des mandataires pour assurer le fonctionnement courant de la régie dans les conditions suivantes :

- la désignation du régisseur suppléant se fait sur autorisation expresse du président de la fédération, après avis conforme du comptable assignataire.
- les mandataires sont désignés par le régisseur principal, sur information du président et du comptable assignataire. Un mandat cosigné définit les fonctions pouvant être assurées par le mandataire.

Article 2. La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à M, le trésorier-payeur général de la Charente et à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Angoulême, le 4 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DBalsa'.

Delphine Balsa

Préfecture

16-2018-10-12-003

Arrête cessibilité - commune- ANGOULEME

Arrêté de cessibilité acquisitions foncières nécessaires à la requalification d'une friche industrielle sur le site "Chez Montaigne" sur la parcelle CP n°106 sur la commune d'ANGOULEME à la demande de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Acquisitions foncières nécessaires à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la parcelle CP n°106 sur la commune d'ANGOULÊME à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'ANGOULÊME

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté du 16 mars 2018 prescrivant, à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'ANGOULÊME, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique visant à la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la commune d'Angoulême,
- et parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à ladite opération.

VU l'arrêté du 31 août 2018 déclarant d'utilité publique à la demande de l'Établissement Public foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'ANGOULÊME, le projet de la requalification d'une friche industrielle sur le site des « Chais Montaigne » sur la parcelle CP n°106 sur la commune d'ANGOULÊME,

VU le plan et l'état parcellaire,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture-CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation du 26 juillet 2018 de l'Établissement Public foncier (EPF) agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune d'ANGOULÊME,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est déclaré cessible, au profit de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la requalification d'une friche industrielle sur le site « Chais Montaigne », dans le cadre d'un renouvellement urbain sur la commune d'Angoulême, la parcelle désignée dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné),
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de l'Établissement Public foncier de Nouvelle-Aquitaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le Maire d'ANGOULÊME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 12 OCT. 2018

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale,



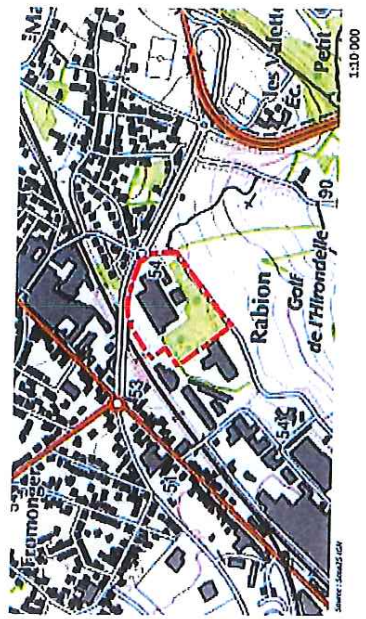
Delphine Balsa



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
 COMMUNE D'ANGOULEME



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



Indice	Modifié le	Nature de la modification	Dessinateur
A	29/09/2017	1ère édition	CEC

QUARTA
 AGENCE DE ST-JACQUES-DE-LA-LANDE
 123 rue du Temple de Blaise
 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
 TEL. +33 (0)2 99 30 12 12
 contact@quarta.fr

PLAN PARCELLAIRE

Dossier n°	17127HY	Sous Dossier n°		Indice	A	Date de l'indice	29/09/2017	Echelle :	1/1500
							N° Planchette	1/1	

ETAT PARCELLAIRE

Enquête Parcellaire

Maître d'Ouvrage:

EPF de NOUVELLE AQUITAINE

ANGOULEME											
Groupe : 1 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne Morale)											
PROPRIETAIRE											
Monsieur ARZOZ Juan Inacio											
Epoux alazne Gamli											
Né le 25/07/1957 à PAMPELUNE (Espagne) (99)											
Demeurant: Dancharinca Urdax Province de Navarre, Espagne											
REFERENCE CADASTRALE											
MODE	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	NUMI. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
-	CP	106		1 Bid Jean Monnet	43829		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
							*	43829			
							S				
							Total	43829		Total	
CP106;											
Acquisition Maître GARREAU notaire à CENON acte du 24/10/2006 Publication au 1er Bureau des Hypothèques de Angoulême le 03/11/2006, volume 2006p N°7135											
Origine de propriété											

28/08/2017

Préfecture

16-2018-10-08-001

Arrêté de cessibilité - DEVIAT



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de DEVIAT suite à l'enquête parcellaire complémentaire
n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 25 mai 2018 à 14h30 au 12 juin 2018 à 17h30 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêt de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 22 août 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de VILLIERS LE ROUX,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de DEVIAT, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de DEVIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **- 8 OCT. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT								N° Commune 16118 N° Terrier 004	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE Monsieur Le Maire COMMUNE DE DEVIAT , N° SIREN 211 601 182 Collectivité territoriale Mairie 6 place de la mairie, 16190 DEVIAT													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte <input type="checkbox"/>	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
514	C	1107	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	124	124							
513	C	1108	C.R. lieudit Chez Mailloche	DP	59	59							
206	C	1109	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	573	573							
515	C	1110	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	84	84							
246	C	1111	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	114	114							
246	C	1112	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	9	9							
8010	ZD	72	CR Point du Jour Chez Barraud	DP	168	168							
8011	ZD	73	C.r. lieudit Chez Mailloche	DP	74	74							
SURFACE TOTALE :					1 205	1 205			0				26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT						N° Commune 16118 N° Terrier 033				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire			
<p>USUFRUITIERE Madame CHARRIER Agnès Bernadette, Retraitée, née le 10/11/1934 à DIRAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LABBÉ Joseph Armand Victor. demeurant Chez Meslier, 16190 DEVIAT</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Monsieur LABBÉ Bernard Joseph Guy, Enseignant Agriculteur, né le 09/03/1967 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Chez Godin, 16350 CHAMPAGNE MOUTON</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Françoise Marie Bernadette Germaine, Infirmière, née le 23/01/1957 à MEDILLAC (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 30 Rue des Chênes Lièges, 33000 BORDEAUX</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte T			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
186	C	985	Les Goraillons	T	1 327	1 327								
184	C	987	Les Goraillons	T	1 052	1 052								
SURFACE TOTALE :					2 379	2 379			0					26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT						N° Commune 16118 N° Terrier 033			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : NU-PROPRIETAIRE Monsieur LABBÉ Jérôme François Denis, Responsable Production, né le 06/06/1977 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame LASSURGUERE Julie Céline marié le 07/06/2003 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 9 Impasse du Benech, 31130 BALMA NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Jocelyne Marie Yvette, Profession inconnue, née le 01/12/1961 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur PROUTEAU Paul Jacques Séraphin Clément mariée le 02/05/1981 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Loiseau, 16300 BARRET											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					2 379	2 379			0				26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT								N° Commune 16118 N° Terrier 033	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
<p>NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Marie Annick , Comptable, née le 02/09/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur ENON Jean Guy Réjean mariée le 18/08/1979 à DEVIAT (16) *</p> <p>sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union</p> <p>demeurant Sur le Fief, 16300 SAINT-BONNET</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame LABBÉ Marie-Christine Chantal, Assistante sociale, née le 25/10/1963 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) épouse de Monsieur MERZEAU Joël Raymond mariée le 27/07/1985 à DEVIAT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union</p> <p>demeurant 15 Route de la Vallée, 16290 SAINT SATURNIN</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte □	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					2 379	2 379			0				26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT						N° Commune 16118 N° Terrier 046		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire	
PROPRIETAIRE DECEDE Monsieur MOINET Henri Augustin, Retraité, né le 23/12/1921 à DEVIAT (16) Décédé le 07 mars 2001 à NONAC (CHARENTE). demeurant Chez Papillaud, 16190 DEVIAT												
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte <input type="checkbox"/>	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise		N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.		
194	C	570	Le Fait de Proux	B	10	10						
209	C	1062	Les Nauves du Champ de Ben	B	127	127						
SURFACE TOTALE :					137	137			0			
												26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de DEVIAT								N° Commune 16118 N° Terrier 047		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire		
<p>USUFRUITIERE Madame GRELLIER Huguette Jacqueline, Retraitée, née le 17/05/1928 à BESSAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BOISLIVEAU Alain. demeurant Chez Mme CAILLAUD Chantale Le Bourg, 16300 SAINT AULAIS LA CHAPELLE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame BOISLIVEAU Chantale Huguette Aline, Retraitée, née le 25/10/1948 à BESSAC (16) épouse de Monsieur CAILLAUD Robert Raymond mariée le 22/04/1967 à BESSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Le Bourg, 16300 SAINT AULAIS LA CHAPELLE</p> <p>NU-PROPRIETAIRE Madame BOISLIVEAU Nadine Anne Marie, Retraitée, née le 16/01/1953 à BESSAC (16) épouse de Monsieur SAUVOY Michel mariée le 22/06/1974 à BESSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 26 rue Leupold, 33000 BORDEAUX</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
224	C	525	Les Nauves du Champ de Ben	B	750	750								
219	C	527	Les Nauves du Champ de Ben	B	1 090	1 090								
202	C	562	Le Fait de Proux	BR	70	70								
231	C	1040	Les Nauves du Champ de Ben	B	795	795								
1106	C	1041	Les Nauves du Champ de Ben	B	445	445								
SURFACE TOTALE :					3 150	3 150			0					26/07/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y95 / 004 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur Le Maire

COMMUNE DE DEVIAT

N° SIREN 211 601 182 Collectivité territoriale

Mairie 6 place de la mairie DEVIAT (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
C	1107	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	124	514		124		
C	1108	DP	C.R. lieudit Chez Mailloche	59	513		59		
C	1109	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	573	206		573		
C	1110	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	84	515		84		
C	1111	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	114	246		114		
C	1112	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	9	246		9		
ZD	72	DP	CR Point du Jour Chez Barraud	168	8010		168		
ZD	73	DP	C.r. lieudit Chez Mailloche	74	8011		74		
Total en m²							1205		

EFFET RELATIF :

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y95 / 033 :**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur LABBÉ Bernard Joseph Guy, Enseignant Agriculteur
né le 09/03/1967 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

demeurant Chez Godin - CHAMPAGNE MOUTON (16350)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Françoise Marie Bernadette Germaine, Infirmière
née le 23/01/1957 à MEDILLAC (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

demeurant 30 Rue des Chênes Lièges - BORDEAUX (33000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LABBÉ Jérôme François Denis, Responsable Production
né le 06/06/1977 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LASSURGUERE Julie Céline
marié le 07/06/2003 à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 9 Impasse du Benech - BALMA (31130)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Jocelyne Marie Yvette, Profession inconnue,
née le 01/12/1961 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur PROUTEAU Paul Jacques Séraphin Clément
mariée le 02/05/1981 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Chez Loiseau - BARRET (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Marie Annick , Comptable
née le 02/09/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur ENON Jean Guy Réjean
mariée le 18/08/1979 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Sur le Fief - SAINT-BONNET (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LABBÉ Marie-Christine Chantal, Assistante sociale
née le 25/10/1963 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur MERZEAU Joël Raymond
mariée le 27/07/1985 à DEVIAT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 15 Route de la Vallée - SAINT SATURNIN (16290)

USUFRUITIERE

- Madame CHARRIER Agnès Bernadette, Retraitée
née le 10/11/1934 à DIRAC (16)

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LABBÉ Joseph Armand
Victor.

demeurant Chez Meslier - DEVIAT (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
C	985	T	Les Gorailons	1327	186		1327		
C	987	T	Les Gorailons	1052	184		1052		
Total en m ²							2379		

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Du chef de Madame CHARRIER Agnès veuve LABBE :

Acquisition dont acte reçu le 11/12/1974 par Maître Touitou, publié au service de la
publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 10/10/1975, volume 851, n° 12.

Attestation dont acte reçu le 29/04/2016 par Maître FAULCON, notaire à
MONTMOREAU SAINT CYBARD, publié au service de la publicité foncière
d'ANGOULEME 1 le 20/05/2016, volume 2016P, n°2708.

Du chef de Monsieur LABBE Bernard, Monsieur LABBE Jérôme, Madame LABBE
Françoise, Madame LABBE Jocelyne épouse PROUTEAU, Madame LABBE Marie-
Annick épouse ENON, Madame LABBE Marie-Christine épouse MERZEAU :

Attestation dont acte reçu le 29/04/2016 par Maître FAULCON, notaire à
MONTMOREAU SAINT CYBARD, publié au service de la publicité foncière
d'ANGOULEME 1 le 20/05/2016, volume 2016P, n°2708.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y95 / 046 :**PROPRIETAIRE DECEDE**

- Monsieur MOINET Henri Augustin, Retraité
né le 23/12/1921 à DEVIAT (16)
Décédé le 07 mars 2001 à NÓNAC (CHARENTE).

demeurant Chez Papillaud - DEVIAT (16190)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
C	570	B	Le Fait de Proux	10	194	10			
C	1062	B	Les Nauves du Champ de Ben	127	209	127			
Total en m ²							137		

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 21/03/1969 par Maître BROUSSON, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 23/04/1969, volume 4833P, n°11.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de DEVIAT

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y95 / 047 :**NU-PROPRIETAIRE**

- Madame GRELLIER Huguette Jacqueline, Retraitée
née le 17/05/1928 à BESSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BOISLIVEAU Alain.

demeurant Chez Mme CAILLAUD Chantale Le Bourg - SAINT AULAIS LA
CHAPELLE (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame BOISLIVEAU Chantale Huguette Aline, Retraitée
née le 25/10/1948 à BESSAC (16)
épouse de Monsieur CAILLAUD Robert Raymond
mariée le 22/04/1967 à BESSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant Le Bourg - SAINT AULAIS LA CHAPELLE (16300)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame BOISLIVEAU Nadine Anne Marie, Retraitée
née le 16/01/1953 à BESSAC (16)
épouse de Monsieur SAUVOY Michel
mariée le 22/06/1974 à BESSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union

demeurant 26 rue Leupold - BORDEAUX (33000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune DEVIAT

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
C	525	B	Les Nauves du Champ de Ben	750	224		750		
C	527	B	Les Nauves du Champ de Ben	1090	219		1090		
C	562	BR	Le Fait de Proux	70	202		70		
C	1040	B	Les Nauves du Champ de Ben	795	231		795		
C	1041	B	Les Nauves du Champ de Ben	445	1106		445		
Total en m ²							3150		

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :
Attestation dont acte reçu le 6/10/1992 par Maître ORVOIRE, notaire à BARBEZIEUX
SAINT HILAIRE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le
20/10/1992, volume 1992P, n° 4929.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Poitiers le 10 OCT. 2016 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

10 OCT. 2016

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS
RCS Paris 380 455 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cachet du service

À

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118-DEVIAT

section feuille

C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6493 N
N° d'ordre du document
d'arpentage

N° d'ordre du document
d'arpentage

147

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **118 C DP514 DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12,Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique

N° 6493 N - 2010 01 31785 PO - (SINAC-OGEPF 1482) - Novembre 2010

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28 4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 6, 8, 12 à 18 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	parcelles	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	parcelles	LET INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	ha 3 a ca	4	5	6	7	8	9	ha 10 a ca	11	12	13	14	15	ha 16 a
C	DP514	0			1107	a.			1 24	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).					
									1 24	EC : 1a 24ca					
TOTAL								TOTAL							
								1 24 EC : 1a 24ca							

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Poitiers le le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

10 OCT. 2016

SISTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS
Tél. 02 47 30 455 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A le

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118:DEVIAT

section feuille
C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

5493 N
Novembre 2013

N° D'ORDRE DU DOMINIF
D'ARPENTAGE

148

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/
DUP du 18/07/2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **118 C DP513 DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12,Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique	
<input type="checkbox"/>	

4° 6493 N - 2010 01 31755 PO - (SDNC-LOGIFP 1482) - Novembre 2010

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28 4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 18 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	MONTANT	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	ha	a						ca	3						4	ha	a
C	DP513	0		1108	a.					59	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).							
										59	EC : 59ca							
TOTAL								TOTAL		59	EC : 59ca	TOTAL						

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

Poitiers le

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A 10 OCT. 2016 le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS
RCS Paris 380 465 971

Cachet du service A _____ le _____

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118:DEVIAT

section feuille
C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6483 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

149

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **118 C DP206 DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS
Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document _____ Date de l'application sur PCI _____
Respect du format DA numérique

N° 6483 N - 2010 01 31185 PD - (SDNC-DGPPF-AB2) - Novembre 2010

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 18 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	apportage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE						
1	2	ha	a						ca	3						4	5	6	7	8	9	10
C	DP206	0				a.			5	73	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).											
					1109				5	73	EC : 5a 73ca											
C	DP515	0				a.			84		Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).											
					1110				84		EC : 84ca											
TOTAL								6		57	EC : 6a 57ca	TOTAL										

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

Poitiers le 10 OCT. 2016 conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS
Tél : 02 47 58 46 59

Cachet du service A _____ le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118:DEVIAT

section feuille
C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6483 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

1506

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **118 C DP246 DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Annexe 3
Page 4/6

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3 a ca		arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10 a ca		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	arpentage 12	LET INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16 a
		ha	a							ca	ha						
C	DP246	0				MM	a.			1	14	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).					
						MM	b.				9	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).					
										1	23	EC : 1a 23ca					
TOTAL		0			TOTAL					1	23	EC : 1a 23ca					

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Poitiers le 10 OCT. 2016, le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

10 OCT. 2016

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
36000 POITIERS
RCS Paris 380 485 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cachet du service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118:DEVIAT

section feuille
ZD

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6463 R
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

151

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **118 ZD DP8010 DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 R - 2016 01 21 155 PO - IS/ANC-UGSP-1427 - Novembre 2016

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 29-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Annexe 3
P 5/6

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
1	2	ha	a	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZD	DP8010		0		72	a.				1	68	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).					
										1	68	EC : 1a 68ca					
TOTAL								TOTAL		1	68	EC : 1a 68ca	TOTAL				

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Poitiers le 10 OCT 2016 le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

[Signature]
10 OCT 2016

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS
RCS Paris 380 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
16118:DEVIAT

section feuille
ZD

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6433 N
Novembre 2016

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

152

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/1
DUP du 18/07/2006

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **118_ZD_DP8011_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12,Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PC

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité.

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 18 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE								
1	2	ha	a						3	4			5	6	7	8	9	10	11	12	13
ZD	DP8011	0		73	a.				74	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).											
									74	EC : 74ca											
TOTAL		0							TOTAL		74 EC : 74ca		TOTAL								

Vérifié et numéroté

À _____ le _____

La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle sur l'extrait de plan par l'un des numéros provisoires sous la forme A, B, C.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
DEVIAT

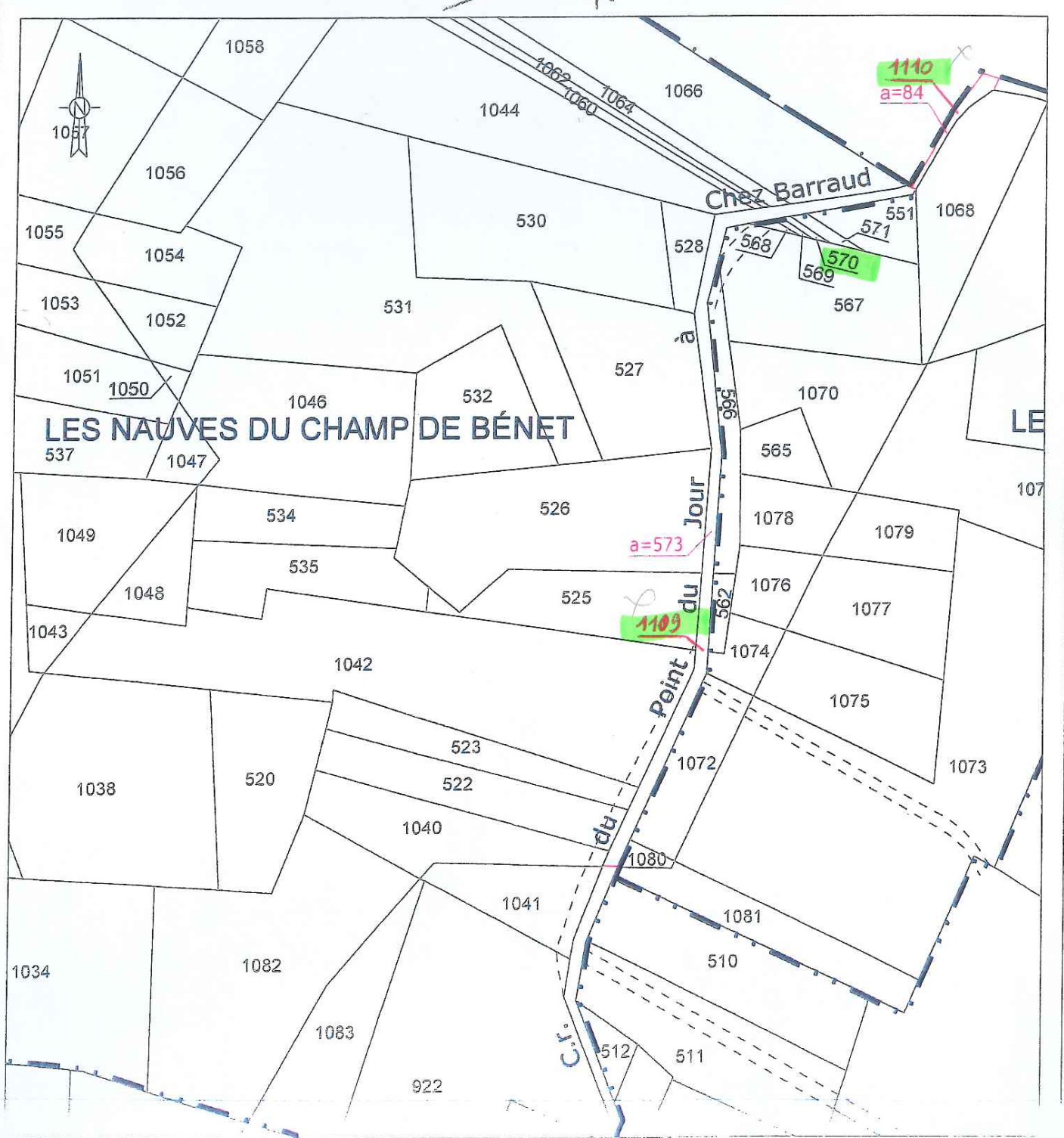
Section : C
Qualité du plan : 1/8
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29 septembre 2016
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 149
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A POITIERS le 10/10/18

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 29 septembre 2016
Signature : [Signature]

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué personnellement le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mairie, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : DEVIAT

Section : C
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29 septembre 2016
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 148
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

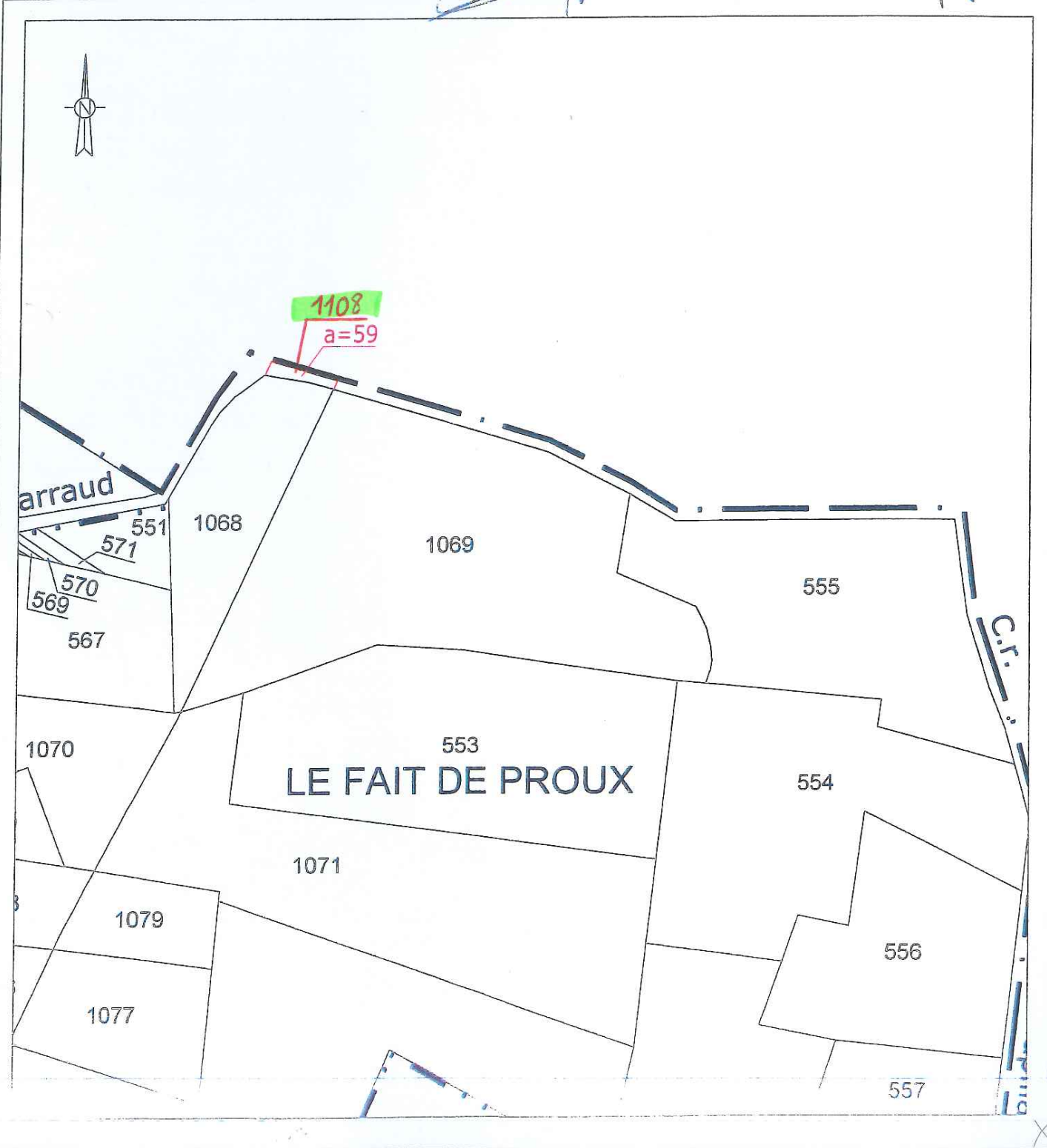
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A PEITIERIS, le 04/09/16, Espace 10
17, rue Albin Haller
92000 Nanterre
C.F. Paris 980 465 971

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 29 septembre 2016
Signature : ANIS-CONSEILS
12 rue de la République
45000 ORLEANS
Tel : 02 39 39 39 39
N° d'inscription : 271052 SEA1

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans et cas d'une esquisse (plan rénové au vu de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent être plusieurs.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité propriétaire)



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : DEVIAT

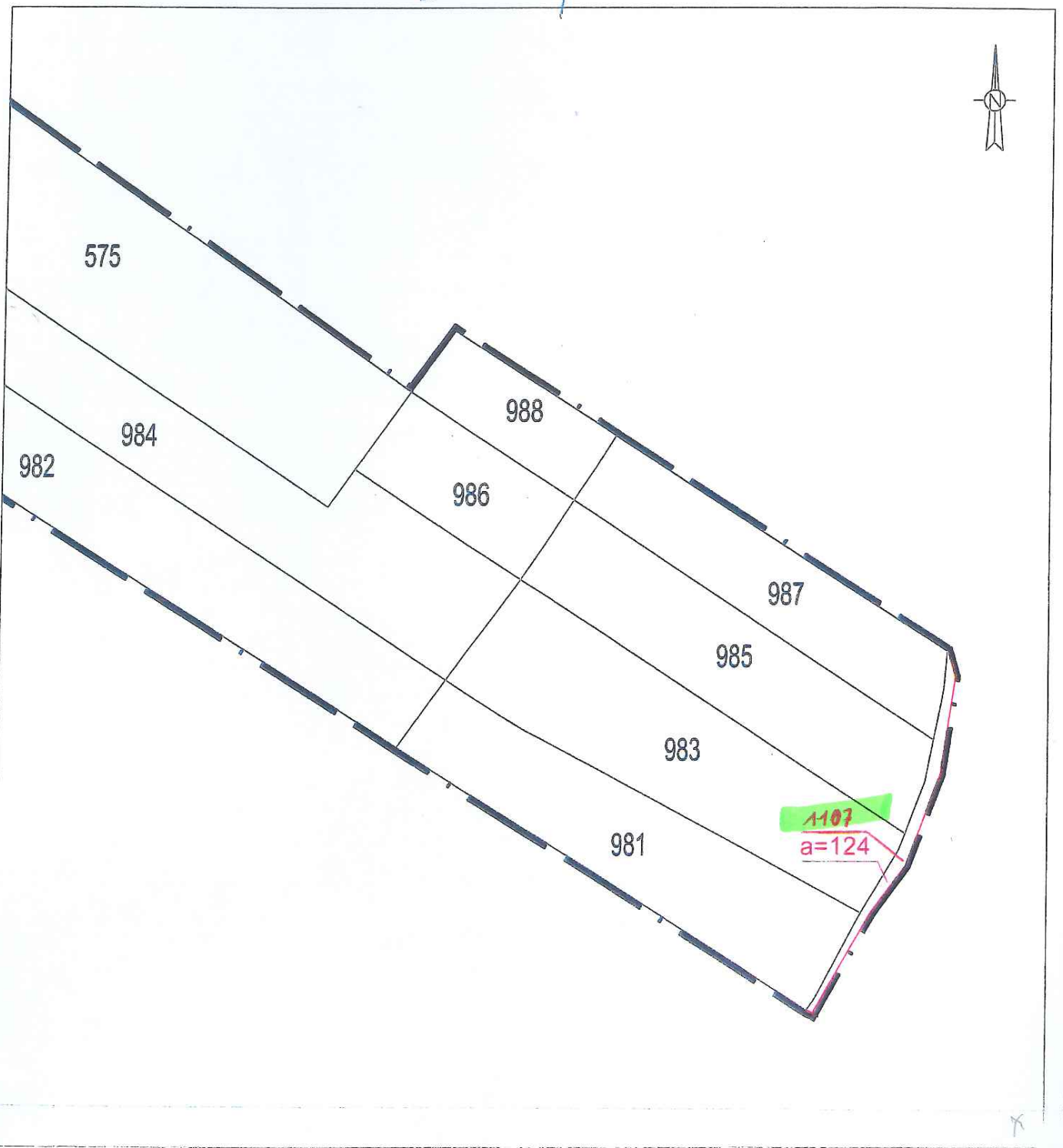
Section : C **318**
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/1250
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 29 septembre 2016
 Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **147**
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A ROITIERS, le 10/10/16 Espace 10
SYSTRA FONCIER
 17, rue de la République
 45000 Orléans
 RCS Paris 380 435 971

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
 à : 45000 ORLÉANS
 Date : 29 septembre 2016
 Signature : 
 N° d'inscription : 271052_SEA1

(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité aspropriant).



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune : DEVIAT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : ZD
Qualité du plan : 4/8

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 152
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A DOITIERS, le 10/06/16, Espace 10, 17, rue Albin Haller

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29 septembre 2016
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc

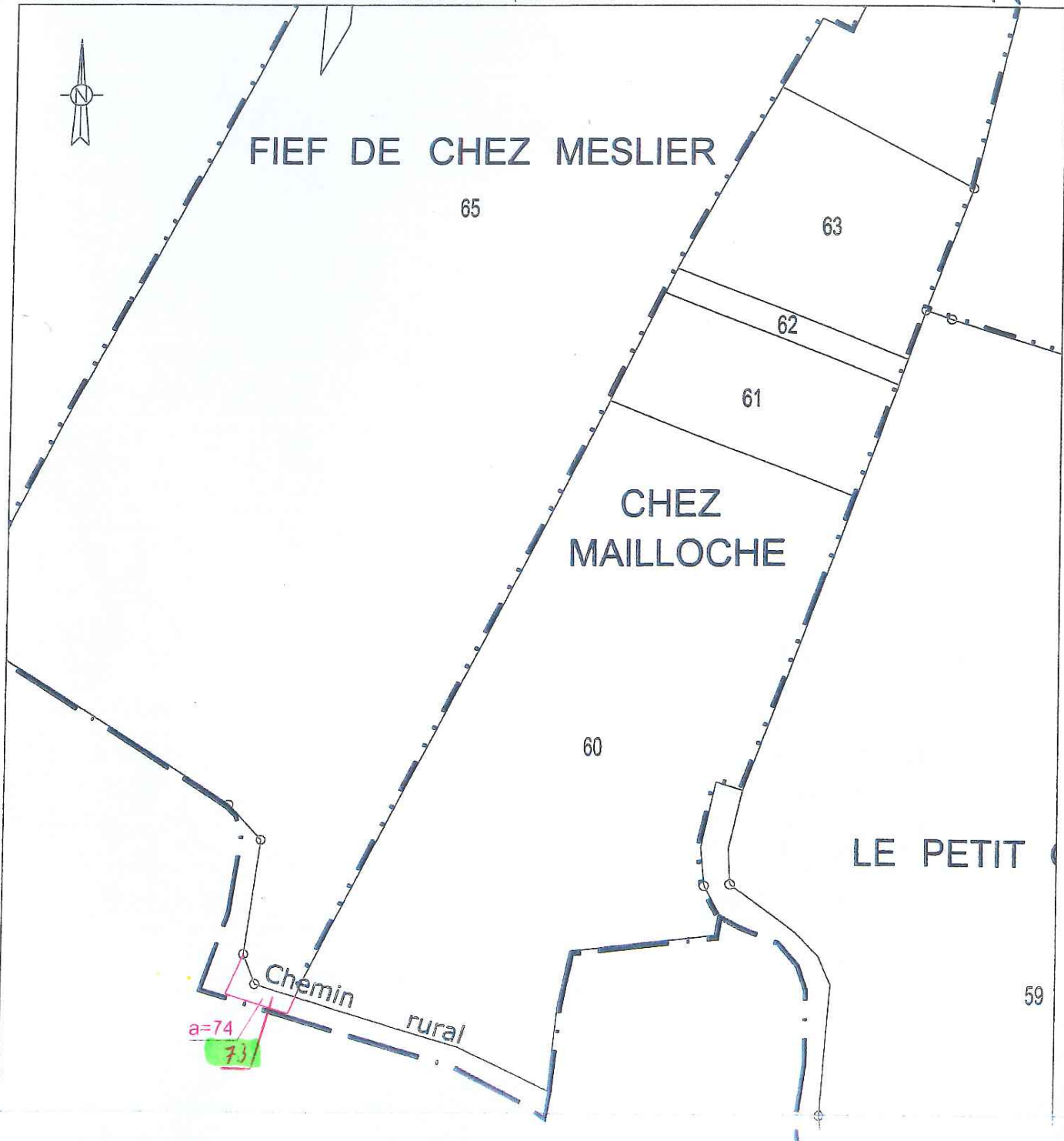
à : 45000 ORLEANS

Date : 29 septembre 2016

Signature



(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B: les propriétaires ont fait effectuer eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, évoué représentant qualifié de l'autorité compétente)



Annexe 4

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune : DEVIAT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : ZD
Qualité du plan : S 1A
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29 septembre 2016
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 151
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie e-jointe, dressé le par M géomètre à

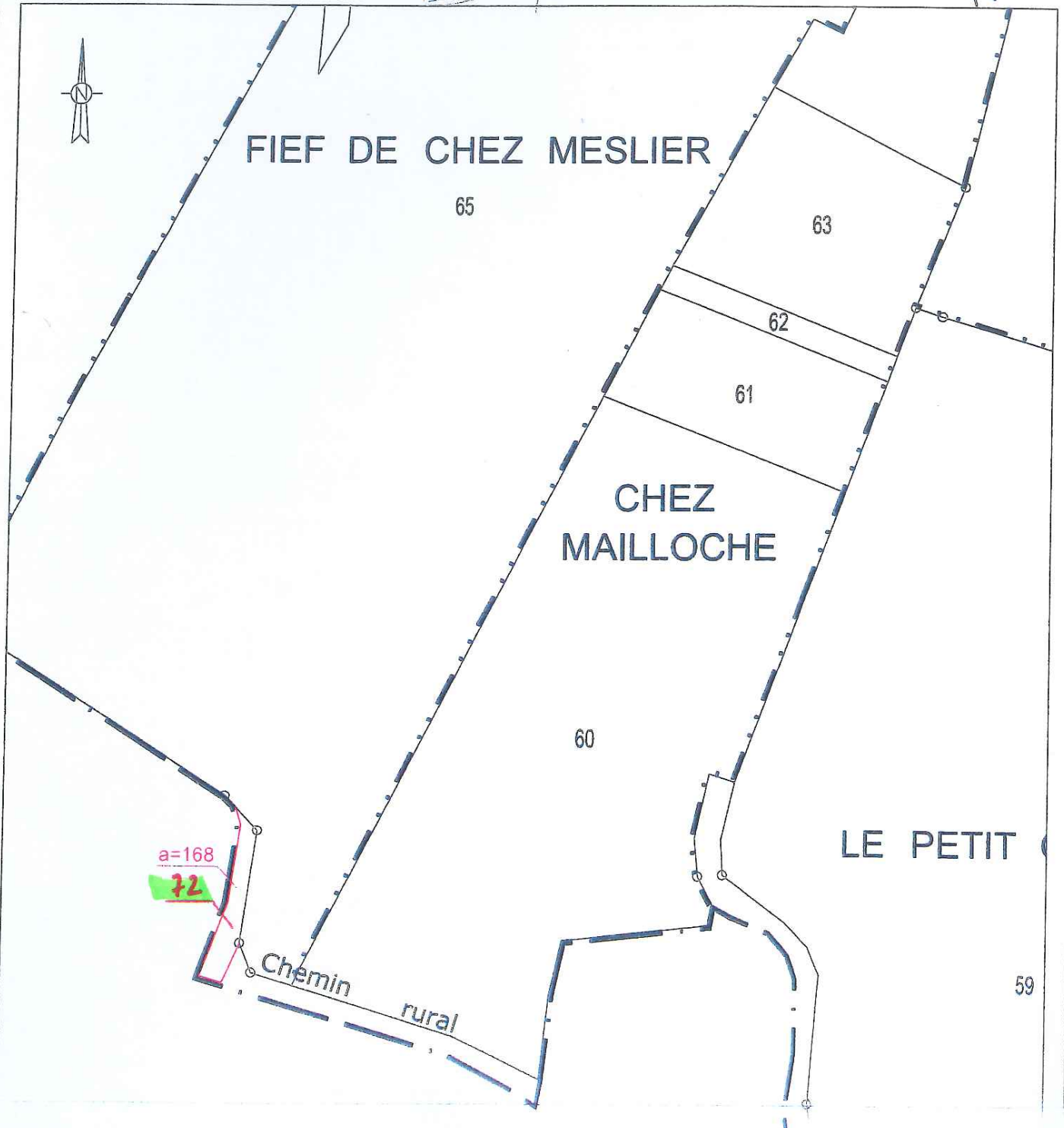
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A POLTIERS, le 10/10/16
SYTRA FONCIER
Espace 10
17 rue Albert Haller
41000 DEVIAT
RCS Paris 380 465 971

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 29 septembre 2016
Signature :



(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir alloué un géomètre (géomètre-expert, géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien ruralité du cadastre, etc...)
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien ruralité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité espropriée).



Commune :
DEVIAT (118)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : C
Feuille(s) : 000 C 05
Qualité du plan : Plan non régulier

618

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 150 G
Document vérifié et numéroté le 15/11/2016
A CDIF COGNAC
Par Jacques BORDESSOULLES
Géomètre cadastreur
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
 - B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
- Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 15/11/2016
Support numérique : _____

Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.HENAUT GE (2)

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. :
Le 19/10/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Document vérifié et numéroté le 15/11/2016



Département :
CHARENTE

Commune :
DEVIAT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

719

Section : C
Feuille : 000 C 06

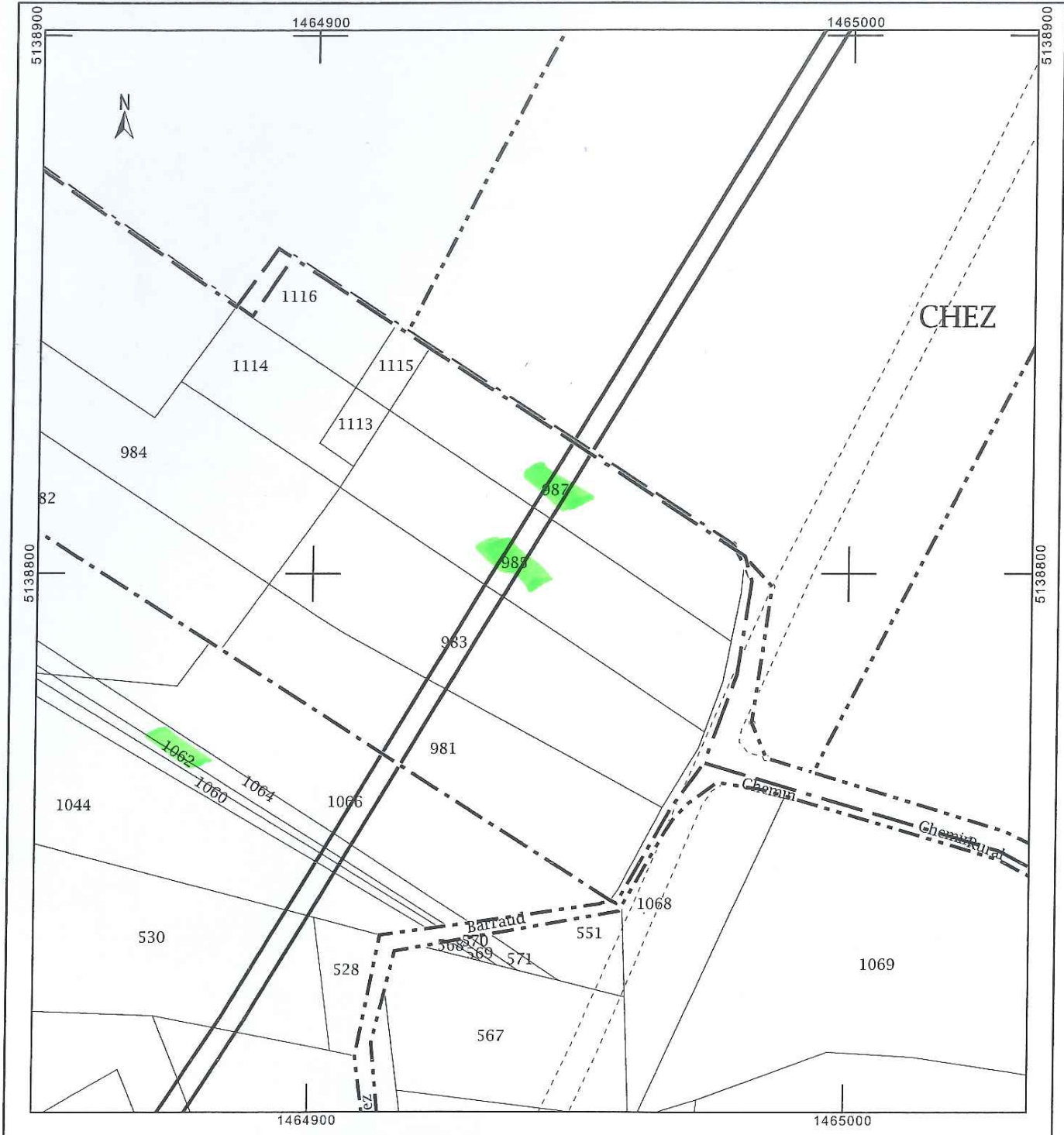
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
DEVIAT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

8/8

Section : C
Feuille : 000 C 05

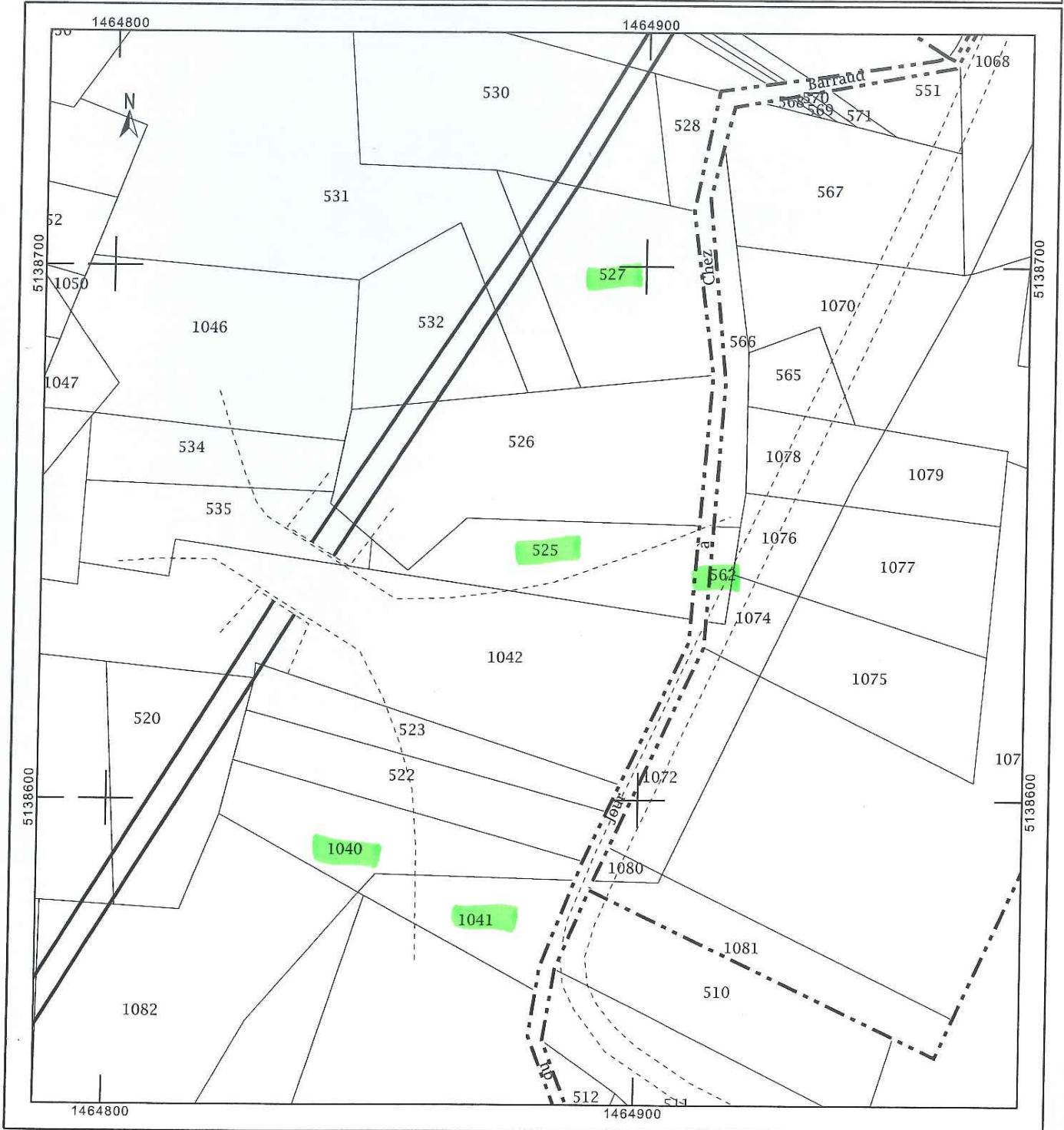
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

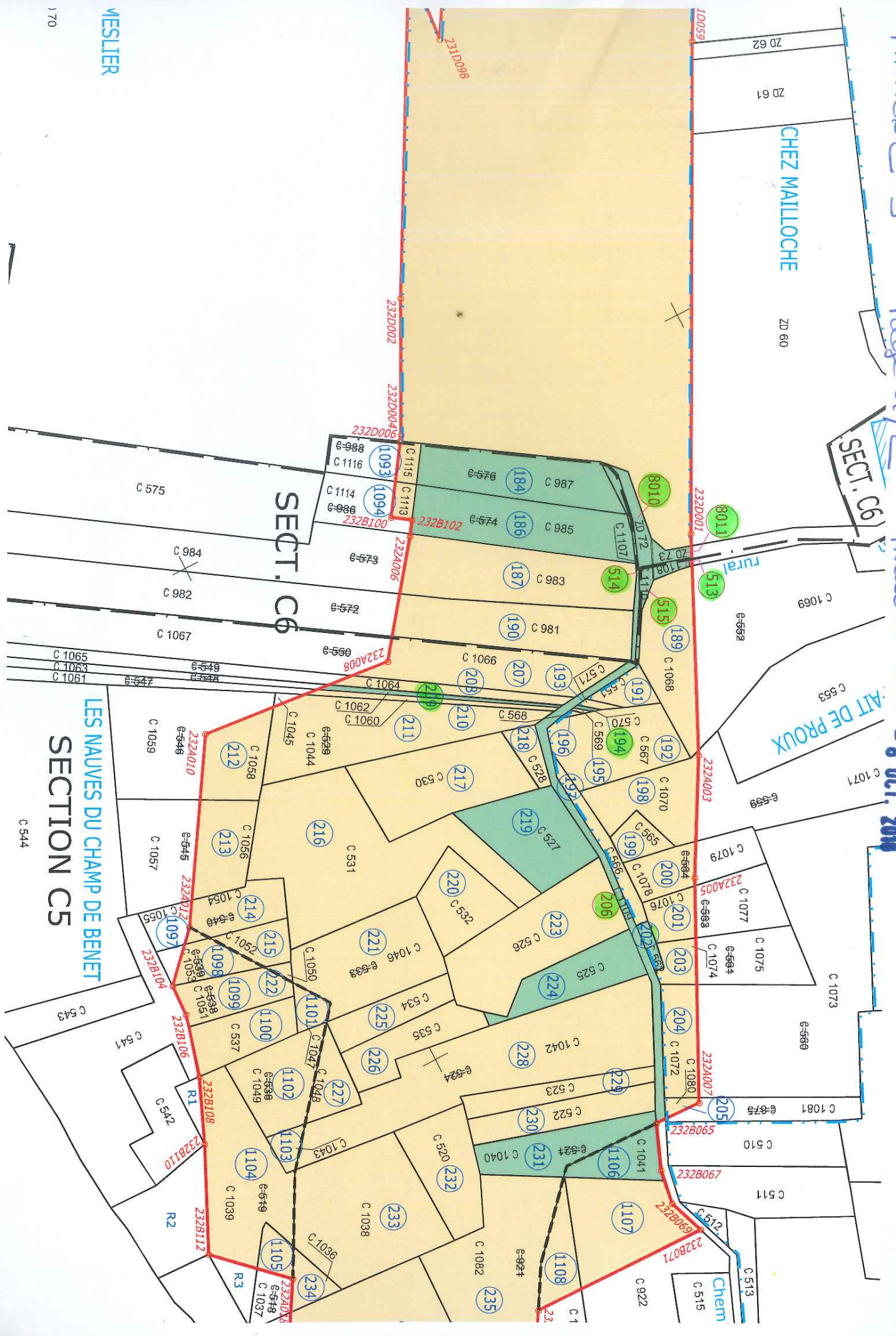
Date d'édition : 26/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

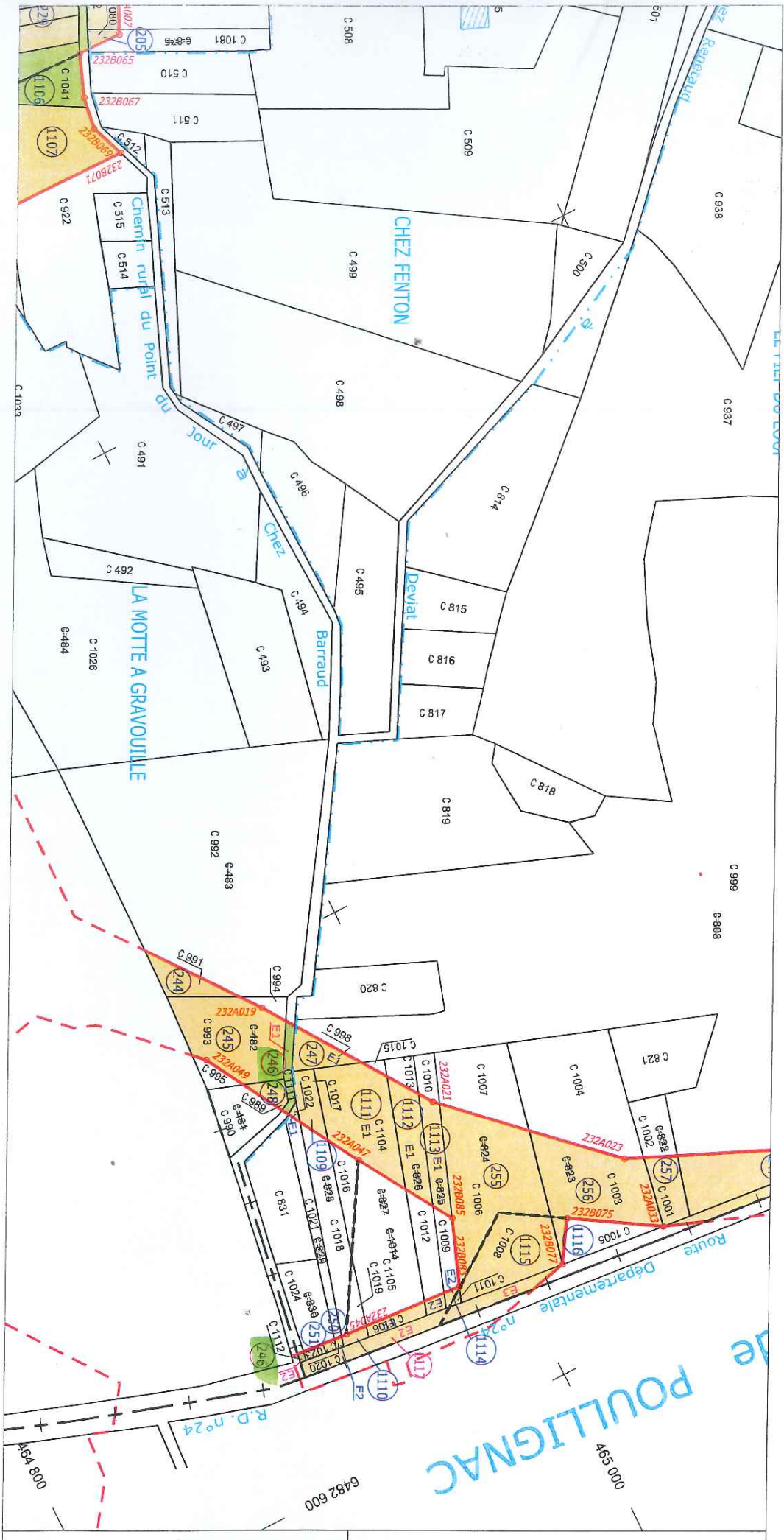
cadastre.gouv.fr





MESLIER

170



Préfecture

16-2018-10-01-004

arrêté portant dissolution du SIAEP de Salles D'Angles



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle collectivités et aménagement du
territoire

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin au transfert de compétences des communes membres au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles et des collectivités membres se sont prononcées, par délibérations concordantes, sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles adoptant les comptes de gestion de 2016 et 2017 et validant les comptes administratifs 2016 et 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 27 juin 2018 (jointe en annexe) : les résultats de fonctionnement et d'investissement et la trésorerie sont répartis selon la clé de répartition adoptée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles, le président de Grand Cognac communauté d'agglomération et le maire de Saint-Palais du Né, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 01 OCT. 2018

P/ la préfète et par délégation
La sous-préfète

Chantal GUELOT

à l'arrêté du 11/10/2018

SIAEP DE LA REGION
DE SALLES D'ANGLES

2018062701

OBJET

Liquidation du SIAEPA
de Salles d'Angles

Nombre délégués : 18
 En exercice : 18
 Présents : 12
 Pouvoirs :
 Excusés :
 Votants :
 Dont « pour » : 12
 Dont « contre » : 0
 Dont « abstention » : 0
 Dont blanc :

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 du COMITE SYNDICAL DU SIAEP DE LA REGION
 DE SALLES D'ANGLES**

L'An Deux Mille Dix Huit, le vingt sept juin à dix heures, les membres du comité syndical de la Région de Salles d'angles légalement convoqué, se sont assemblés à la mairie de Genté sous la présidence de Mme Lucette BARBERA.

Date de convocation du Comité syndical : 12 juin 2018

Etaient présents :

Mme BARBERA-Mme GASNIERE-M.COLIN-M. LAGIER-M. VALTAUD-M. MORVAN-M. MOREAU-M. ROLLIN-M. BOUBEE-M. NORMANDIN-M. BROSSARD-M. FORT

Assistaient à la séance :

M. LOLMEDE

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant la décision institutive de la Communauté de Communes de Grande Champagne ainsi que les statuts qui lui sont annexés, avec prise de la compétence eau potable à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes » avec prise de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin au transfert de compétence des communes membres au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Salles d'Angles.

Considérant que les modalités de la liquidation du syndicat doivent être arrêtées par délibérations concordantes des membres du syndicat avant sa dissolution ;

Considérant les propositions suivantes de liquidation établies en concertation entre le SIAEPA de la région de Salles d'Angles et ses membres :

1- Les agents du syndicat sont transférés au Grand Cognac à compter du 1^{er} janvier 2017

Les agents ont chacun reçu une proposition d'affectation qu'ils ont acceptée au sein de Grand Cognac.

Les agents demeurent intégralement à la charge de Grand Cognac, aucune contribution ne sera demandée à la commune de Saint Palais du Né.

2- Les ouvrages du service d'eau sont répartis géographiquement entre les parties concernées :

- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Saint Palais du Né reviennent à la commune de Saint Palais du Né (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de Grand Cognac reviennent à Grand Cognac (canalisations, terrains et ouvrages).
- Le matériel de bureau qui équipe le local du syndicat à Salles d'Angles revient à Grand Cognac.

3- L'actif du service d'eau est réparti comme suit et conformément au tableau présenté en annexe :

Il est rappelé en préambule que tous les ouvrages du syndicat ont été mis en place par le syndicat depuis sa création.

Il est donc proposé de procéder à la répartition de l'actif ouvrage par ouvrage et selon une clé de répartition basée sur le linéaire de réseau par commune pour les ouvrages dont le descriptif ne permet pas d'identification. Cette clé a été fixée à 90% pour Grand Cognac et 10% pour la commune de Saint Palis du Né.

Le tableau détaillé est annexé à la présente délibération.

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
Actif total du syndicat	4 666 955,74 €	1 509 265,34 €	73 392,69 €	3 084 297,71 €
Part identifiée affectée à GrandCognac	1 758 525,14 €	125 182,27 €	23 558,69 €	1 609 784,18 €
Part identifiée affectée à Saint Palais	6 191,07 €	589,00 €	589,00 €	5 013,07 €
Part affectée à GrandCognac selon la clé	2 612 015,58 €	1 245 144,66 €	44 320,50 €	1 322 550,41 €
Part affectée à Saint Palais selon la clé	290 223,95 €	138 349,41 €	4 924,50 €	146 950,05 €
Total affecté à GrandCognac	4 370 540,72 €	1 370 326,93 €	67 879,19 €	2 932 334,59 €
Total affecté à Saint Palais du Né	296 415,02 €	138 938,41 €	5 513,50 €	151 963,12 €
Ratio GrandCognac	94%			
Ratio Saint Palais	6%			

4- Restes à réaliser :

Toutes les opérations d'eau engagées par le syndicat ont été réalisées avant la fin de la période de liquidation du syndicat. En conséquence il n'y a aucun reste à réaliser.

Les reversements de TVA à intervenir suite aux attestations transmises à VEOLIA seront pris en charge par Grand Cognac.

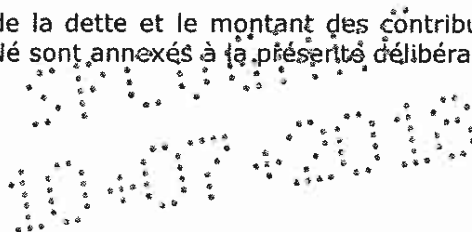
5- Emprunts du service d'eau potable

Les deux emprunts du service d'eau contractés par le SIAEPA de la région de Salles d'Angles sont repris par Grand Cognac.

Une convention interviendra entre les parties pour répartir la charge des annuités de l'un des deux emprunts (Emprunt Credit agricole 2010 : 360 000 € - taux 3,31 % - échéances annuelles au 15 mars) conformément à la clé de répartition adoptée, à savoir :

- COMMUNE de SAINT PALAIS du NE : 5%
- GRAND COGNAC : 95%

Le tableau d'amortissement de la dette et le montant des contributions annuelles de la commune de Saint Palais du Né sont annexés à la présente délibération.



6- Clé de répartition financière eau potable

La clé de répartition financière adoptée en tenant compte des nombres d'abonnés, volumes facturés et recettes de ventes d'eau par commune est la suivante :

Commune	Territoire	Ratio
ANGEAC-CHAMPAGNE	GrandCognac	9%
ARS	GrandCognac	12%
GENTE	GrandCognac	14%
GIMEUX	GrandCognac	9%
JUILLAC-LE-COQ	GrandCognac	12%
SAINT FORT SUR LE NE	GrandCognac	8%
SALLES D'ANGLES	GrandCognac	22%
VERRIERES	GrandCognac	10%
	Total GrandCognac	95%
SAINT PALAIS DU NE	Saint Palais du Né	5%

7- Les résultats et la trésorerie du service d'eau sont répartis comme suit :

Le résultat de fonctionnement est réparti après clôture de l'exercice, selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus, comme suit :

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2017	408 603,56
Résultat de l'exercice 2017	-20 136,12
Total résultat de fonctionnement à répartir	388 467,44
Part Grand Cognac (95%)	369 044,07
Part St Palais sur le Né (5%)	19 423,37

La trésorerie est répartie après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus mais préalablement corrigée des montants suivants :

- 13 700,40 € correspondant à l'acquisition en 2017 d'un véhicule à destination de Grand Cognac.
- 17 300,80 € correspondant à l'annuité (Intérêt et capital) de l'emprunt repris par Grand Cognac remboursée au cours de l'exercice 2017
- 85 351,37 € correspondant au déficit de trésorerie de l'assainissement repris au compte 451

Solde de trésorerie (compte 5015)	Montant des corrections		Part Grand Cognac	Part Saint Palais du Né
[A]	[B]		[C] = [A]-[D]	[D] = ([A]+[B]) X 5%
414 239,34 €	Véhicule	13 700,40 €	387 709,74 €	26 529,60 €
	Annuité emprunt	17 300,80 €		
	Compte 451	85 351,37 €		
	Total	116 352,57 €		

8- La balance des comptes du service d'eau est annexée à la présente délibération

Les comptes 1021, 10222, 10228 et 1068 sont répartis, selon le ratio cité ci-dessus, comme suit :

Compte	Montant	Part Grand Cognac (95%)	Part St Palais sur le Né (5%)
1021	669 670,55	636 187,02	33 483,53
10222	54 358,24	51 640,33	2 717,91
10228	377 030,06	358 178,56	18 851,50
1068	1 579 936,91	1 500 940,06	78 996,85

Les subventions (c) 131) et leurs amortissement (c) 1391) seront répartis selon la clé de répartition de l'actif citée au point 3 (94% / 6%) :

Compte	Montant	Part Grand Cognac (94%)	Part St Palais sur le Né (6%)
131	207 883,33	195 410,33	12 473,00
1391	114 334,00	107 473,96	6 860,04

9- Assainissement :

Seules les communes du Grand Cognac sont concernées par la compétence assainissement du SIAEPA de la région de Salles d'Angles.

En conséquence l'ensemble des engagements du SIAEPA de Salles d'Angles liés au budget assainissement reviennent à Grand Cognac :

- Les ouvrages,
- L'actif, tous les biens du syndicat ayant été mis en place par le syndicat depuis sa création
- Les emprunts
- Les restes à recouvrer
- Le résultat
- La trésorerie

La balance des comptes du budget assainissement est annexée à la présente délibération.

Considérant qu'à compter de ce jour, les opérations (dépenses ou recettes) éventuelles correspondant à la période antérieure à la dissolution du syndicat seront réalisées par Grand Cognac ;

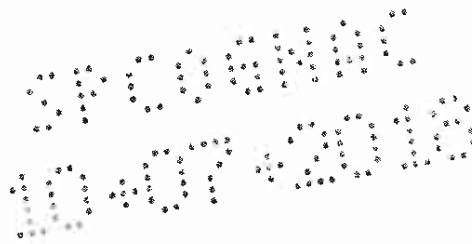
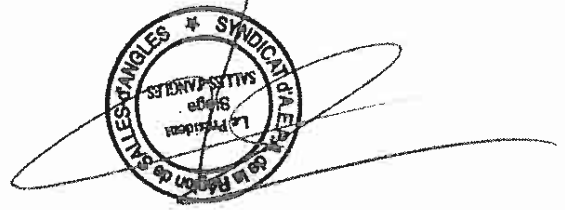
Le transfert des compétences eau potable et assainissement étant passé directement du SIAEPA de la Région de Salles d'Angles à Grand Cognac, les transferts seront réalisés directement du SIAEPA de la Région de Salles d'Angles à Grand Cognac.

Le Président propose à l'assemblée :

- D'ADOPTER les modalités de liquidation du SIAEPA de la Région de SALLES d'ANGLES détaillées ci-dessus ;
- D'ACCEPTER le transfert direct du SIAEPA de la Région de Salles d'Angle à Grand Cognac pour la part revenant à Grand Cognac
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la liquidation du SIAEPA de la Région de SALLES d'ANGLES ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 12
Votes : Contre : 0 Pour : 12



Echéances annuelles

ANNEE	Emprunt Credit Agricole 2010 : 360 000 € - taux 3,31 % - (échéances annuelles au 15 mars) (A répartir)					Emprunt Credit Agricole 2014 : 176 000 € - taux 3,65 % (échéances annuelles au 1er mai) (Grand Cognac)					Total					Participation de la communes de Saint Palais (5% de l'emprunt CA 2010)				
	MONTANT	CAPITAL	INTERETS	CAP RESTANT DU	MONTANT	CAPITAL	INTERETS	CAP RESTANT DU	MONTANT	CAPITAL	INTERETS	CAP RESTANT DU	MONTANT TOTAL	CAPITAL	INTERETS	ANNEE				
2011	20 897,67 €	17 620,77 €	3 276,90 €	342 379,23 €	20 897,67 €	17 620,77 €	3 276,90 €	342 379,23 €	20 897,67 €	17 620,77 €	3 276,90 €	342 379,23 €	1 044,88 €	581,44 €	463,44 €	2011				
2012	20 897,67 €	9 564,92 €	11 332,75 €	332 814,31 €	20 897,67 €	9 564,92 €	11 332,75 €	332 814,31 €	20 897,67 €	9 564,92 €	11 332,75 €	332 814,31 €	1 044,88 €	600,69 €	444,20 €	2012				
2013	20 897,67 €	1 106,15 €	19 791,52 €	312 932,79 €	20 897,67 €	9 881,52 €	11 016,15 €	322 932,79 €	20 897,67 €	18 345,45 €	2 552,22 €	312 932,79 €	1 044,88 €	620,57 €	474,31 €	2013				
2014	20 897,67 €	10 208,59 €	10 689,08 €	312 724,20 €	20 897,67 €	10 208,59 €	10 689,08 €	312 724,20 €	20 897,67 €	18 952,69 €	1 944,98 €	312 724,20 €	1 044,88 €	641,11 €	403,77 €	2014				
2015	20 897,67 €	10 546,50 €	10 351,17 €	302 177,70 €	20 897,67 €	18 136,73 €	11 733,33 €	6 406,40 €	20 897,67 €	19 580,02 €	1 317,65 €	20 228,07 €	1 044,88 €	730,30 €	314,58 €	2015				
2016	20 897,67 €	10 895,59 €	10 002,08 €	291 282,11 €	20 897,67 €	17 729,06 €	11 733,33 €	5 995,73 €	20 897,67 €	20 228,07 €	0,00 €	20 228,07 €	1 044,88 €	811,90 €	212,98 €	2016				
2017	20 897,67 €	11 256,23 €	9 641,44 €	280 025,88 €	20 897,67 €	17 300,80 €	11 733,33 €	5 567,47 €	20 897,67 €	18 345,45 €	2 552,22 €	20 228,07 €	1 044,88 €	859,44 €	185,45 €	2017				
2018	20 897,67 €	11 628,81 €	9 268,96 €	268 397,07 €	20 897,67 €	16 444,26 €	11 733,33 €	4 282,67 €	20 897,67 €	18 952,69 €	1 944,98 €	20 228,07 €	1 044,88 €	887,88 €	157,00 €	2018				
2019	20 897,67 €	12 013,73 €	8 883,94 €	256 383,34 €	20 897,67 €	15 587,73 €	11 733,33 €	3 854,40 €	20 897,67 €	19 580,02 €	1 317,65 €	20 228,07 €	1 044,88 €	917,27 €	127,61 €	2019				
2020	20 897,67 €	12 411,38 €	8 486,29 €	243 971,96 €	20 897,67 €	16 016,00 €	11 733,33 €	3 426,13 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	947,83 €	97,25 €	2020				
2021	20 897,67 €	12 822,20 €	8 075,47 €	231 149,76 €	20 897,67 €	16 444,26 €	11 733,33 €	3 006,00 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	979,00 €	65,88 €	2021				
2022	20 897,67 €	13 246,61 €	7 651,06 €	217 903,15 €	20 897,67 €	16 872,53 €	11 733,33 €	2 569,60 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 011,40 €	33,48 €	2022				
2023	20 897,67 €	13 685,08 €	7 212,59 €	204 218,07 €	20 897,67 €	17 311,20 €	11 733,33 €	2 141,33 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2023				
2024	20 897,67 €	14 138,05 €	6 759,62 €	190 080,02 €	20 897,67 €	17 729,06 €	11 733,33 €	1 718,07 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2024				
2025	20 897,67 €	14 606,02 €	6 291,65 €	175 474,00 €	20 897,67 €	18 136,73 €	11 733,33 €	1 284,80 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2025				
2026	20 897,67 €	15 089,48 €	5 808,19 €	160 384,52 €	20 897,67 €	18 546,40 €	11 733,33 €	856,53 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2026				
2027	20 897,67 €	15 588,94 €	5 308,73 €	144 795,58 €	20 897,67 €	18 952,69 €	11 733,33 €	704,00 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2027				
2028	20 897,67 €	16 104,94 €	4 792,73 €	128 690,64 €	20 897,67 €	19 368,86 €	11 733,33 €	550,04 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2028				
2029	20 897,67 €	16 638,01 €	4 259,66 €	112 052,63 €	20 897,67 €	19 789,06 €	11 733,33 €	395,53 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2029				
2030	20 897,67 €	17 188,73 €	3 708,94 €	94 863,90 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	239,54 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2030				
2031	20 897,67 €	17 757,67 €	3 140,00 €	77 106,23 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	185,45 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2031				
2032	20 897,67 €	18 345,45 €	2 552,22 €	58 760,78 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	130,96 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2032				
2033	20 897,67 €	18 952,69 €	1 944,98 €	39 808,09 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	75,47 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2033				
2034	20 897,67 €	19 580,02 €	1 317,65 €	20 228,07 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	20 228,07 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2034				
2035	20 897,67 €	20 228,07 €	669,55 €	0,00 €	20 897,67 €	20 228,07 €	11 733,33 €	0,00 €	20 897,67 €	20 897,67 €	20 228,07 €	20 228,07 €	1 044,88 €	1 044,88 €	0,00 €	2035				
	522 441,70 €	360 000,00 €	162 441,70 €		227 374,40 €	176 000,00 €	51 374,40 €		749 816,10 €	536 000,00 €	213 816,10 €		18 807,90 €	14 001,29 €	4 806,61 €					



26300 SIAEP et ASST SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
1021	Dotation		669 670,55					669 670,55			669 670,55
10222	FCTVA		54 358,24					54 358,24			54 358,24
10228	Autres fonds d'investissement		377 030,06					377 030,06			377 030,06
	Sous-total compte 102 :		1 101 058,85					1 101 058,85			1 101 058,85
1068	Autres réserves		1 579 936,91					1 579 936,91			1 579 936,91
	Sous-total compte 106 :		1 579 936,91					1 579 936,91			1 579 936,91
	Sous-total compte 10 :		2 680 995,76					2 680 995,76			2 680 995,76
110	Report à nouveau solde créditeur		408 603,56					408 603,56			408 603,56
	Sous-total compte 110 :		408 603,56					408 603,56			408 603,56



26300 SIAEP et ASST SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 11 :		408 603,56						408 603,56		408 603,56
12	Résultat exercice bénéf ou perte	20 136,12						20 136,12		20 136,12	
	Sous-total compte 12 :	20 136,12						20 136,12		20 136,12	
	Sous-total compte 12 :		20 136,12						20 136,12		20 136,12
131	Subv équipt		207 883,33						207 883,33		207 883,33
	Sous-total compte 131 :		207 883,33						207 883,33		207 883,33
1391	Subv équipt	114 334,00						114 334,00		114 334,00	
	Sous-total compte 139 :	114 334,00						114 334,00		114 334,00	
	Sous-total compte 13 :	114 334,00	207 883,33					114 334,00	207 883,33	114 334,00	207 883,33

26300 SIAEP et ASST SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1641	Emprunts en euros		420 825,89						420 825,89		420 825,89
	Sous-total compte 164 :		420 825,89						420 825,89		420 825,89
	Sous-total compte 16 :		420 825,89						420 825,89		420 825,89
	Total classe 1 :	134 470,12						134 470,12		134 470,12	
		3 718 308,54						3 718 308,54		3 718 308,54	
203	Frais études recherche et dév	10 634,58						10 634,58		10 634,58	
	Sous-total compte 203 :	10 634,58						10 634,58		10 634,58	
2051	Concessions et droits assimilés	20 289,31						20 289,31		20 289,31	
	Sous-total compte 205 :	20 289,31						20 289,31		20 289,31	
	Sous-total compte 20 :	30 923,89						30 923,89		30 923,89	

26300 SIAEP et ASST SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
211	Terrains	1 883,70						1 883,70		1 883,70	
	Sous-total compte 211 :	1 883,70						1 883,70		1 883,70	
213	Constructions	270 589,46						270 589,46		270 589,46	
	Sous-total compte 213 :	270 589,46						270 589,46		270 589,46	
2156	Mat spécif exploité	3 677 909,83						3 677 909,83		3 677 909,83	
	Sous-total compte 215 :	3 677 909,83						3 677 909,83		3 677 909,83	
218	Autres immobilisations corporelles	33 830,22						33 830,22		33 830,22	
	Sous-total compte 218 :	33 830,22						33 830,22		33 830,22	
	Sous-total compte 21 :	3 984 213,21						3 984 213,21		3 984 213,21	



26300 SIAEP et ASST SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2315	Instal mat outil techn	649 710,49						649 710,49		649 710,49	
	Sous-total compte 231 :	649 710,49						649 710,49		649 710,49	
	Sous-total compte 23 :	649 710,49						649 710,49		649 710,49	
261	Titres de participation	1 966,59						1 966,59		1 966,59	
	Sous-total compte 261 :	1 966,59						1 966,59		1 966,59	
	Sous-total compte 26 :	1 966,59						1 966,59		1 966,59	
2762	Créances transf droits déduction TVA	141,56						141,56		141,56	
	Sous-total compte 276 :	141,56						141,56		141,56	
	Sous-total compte 27 :	141,56						141,56		141,56	



26300 SIAEP et ASST SALLES D ANGLIS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes												
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit											
2803	Amort frais études rech dév frais insert		2 346,00																			
2805	Concessions droits similaires brevets		19 243,12																			
	Sous-total compte 280 :		21 589,12																			
2813	Constructions		37 317,90																			
28156	Mat spécif exploit		1 507 747,45																			
2818	Amort autres immobilisations corporelles		16 003,56																			
	Sous-total compte 281 :		1 561 068,91																			
	Sous-total compte 28 :		1 582 658,03																			
	Total classe 2 :	4 666 955,74	1 582 658,03							4 666 955,74	1 582 658,03				4 666 955,74	1 582 658,03						



26300 SIAEP et ASST SALLES D ANGLLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
451	Cpte rattaché avec à subdiv par budg ann	85 351,37		59,71				85 411,08		85 351,37	
			85 351,37		59,71				59,71		85 351,37
	Sous-total compte 451 :										
		85 351,37		59,71				85 411,08		85 351,37	
	Sous-total compte 45 :										
466	Excédé de verseMENT		50,00								50,00
	Sous-total compte 466 :		50,00								50,00
	Sous-total compte 46 :		50,00								50,00
	Sous-total compte 46 :		50,00								50,00
	Total classe 4 :	85 351,37	50,00	59,71	59,71			85 411,08	109,71	85 351,37	50,00
515	Compte au trésor	414 239,34		59,71				414 299,05	59,71	414 239,34	
	Sous-total compte 515 :	414 239,34		59,71				414 299,05	59,71	414 239,34	



26300 SIAEP et ASST SALLES D ANGLIES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 51 :	414 239,34		59,71				414 299,05		414 239,34	
	Total classe 5 :	414 239,34		59,71				414 299,05	59,71	414 239,34	
		5 301 016,57		119,42				5 301 135,99		5 301 016,57	
	Total Général	5 301 016,57		119,42				5 301 135,99		5 301 016,57	



27900 ASST SIAEP SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
10222	FCTVA		1 205 189,14					1 205 189,14		1 205 189,14	
10228	Autres fonds d'investissement		585,03					585,03		585,03	
	Sous-total compte 102 :		1 205 774,17					1 205 774,17		1 205 774,17	
1068	Autres réserves		557 555,83					557 555,83		557 555,83	
	Sous-total compte 106 :		557 555,83					557 555,83		557 555,83	
	Sous-total compte 10 :		1 763 330,00					1 763 330,00		1 763 330,00	
119	Report à nouveau solde débiteur	1 920,02						1 920,02		1 920,02	
	Sous-total compte 119 :	1 920,02						1 920,02		1 920,02	
	Sous-total compte 11 :	1 920,02						1 920,02		1 920,02	



27900 ASST SIAEP SALLES D ANGLIS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
12	Résultat exercice bénéf ou perte		97 980,21						97 980,21		97 980,21
	Sous-total compte 12 :		97 980,21						97 980,21		97 980,21
131	Subv équippt		3 655 345,86						3 655 345,86		3 655 345,86
	Sous-total compte 131 :		3 655 345,86						3 655 345,86		3 655 345,86
1391	Subv équippt	444	155,00					444	155,00	444	155,00
	Sous-total compte 139 :	444	155,00					444	155,00	444	155,00
	Sous-total compte 13 :	444	155,00					444	155,00	444	155,00
1581	Autres prov pour risques et charges (nb)								14 000,00		14 000,00
	Sous-total compte 1581 :								14 000,00		14 000,00
	Sous-total compte 13 :		3 655 345,86						3 655 345,86		3 655 345,86
	Sous-total compte 1381 :								14 000,00		14 000,00



27900 ASST SIAEP SALLES D ANGLIES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 158 :		14 000,00						14 000,00		14 000,00
	Sous-total compte 15 :		14 000,00						14 000,00		14 000,00
1641	Emprunts en euros		1 271 319,62						1 271 319,62		1 271 319,62
	Sous-total compte 164 :		1 271 319,62						1 271 319,62		1 271 319,62
1687	Autres dettes		611 619,25						611 619,25		611 619,25
	Sous-total compte 168 :		611 619,25						611 619,25		611 619,25
	Sous-total compte 16 :		1 882 938,87						1 882 938,87		1 882 938,87
	Total classe 1 :	446 075,02	7 413 594,94					446 075,02	7 413 594,94	446 075,02	7 413 594,94
203	Frais études recherche et dev	6 061,83						6 061,83		6 061,83	



279000 ASST SIAEP SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 203 :	6 061,83						6 061,83		6 061,83	
	Sous-total compte 20 :	6 061,83						6 061,83		6 061,83	
2156	Mat spécif exploit	5 077 347,07						5 077 347,07		5 077 347,07	
	Sous-total compte 215 :	5 077 347,07						5 077 347,07		5 077 347,07	
218	Autres immobilisations corporelles	770,15						770,15		770,15	
	Sous-total compte 218 :	770,15						770,15		770,15	
	Sous-total compte 21 :	5 078 117,22						5 078 117,22		5 078 117,22	
2315	Instal mat outil techn	2 648 354,50						2 648 354,50		2 648 354,50	
	Sous-total compte 231 :	2 648 354,50						2 648 354,50		2 648 354,50	



27900 ASST SIAFP SALLES D'ANGLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 23 :	2 648	354,50					2 648	354,50	2 648	354,50
2803	Amort frais études rech dév frais insert		2 424,00						2 424,00		2 424,00
	Sous-total compte 280 :		2 424,00						2 424,00		2 424,00
28156	Mat spécif exploit		829 399,00						829 399,00		829 399,00
2818	Amort autres immobilisations corporelles		770,15						770,15		770,15
	Sous-total compte 281 :		830 169,15						830 169,15		830 169,15
	Sous-total compte 28 :		832 593,15						832 593,15		832 593,15
	Total classe 2 :	7 732	533,55					7 732	533,55	7 732	533,55
40471	Fournis immob - Retenues de garantie		832 593,15						832 593,15		832 593,15
			1 059,30						1 059,30		1 059,30



27900 ASST SIAEP SALLES D ANGLÈS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 404 :		1 059,30						1 059,30		1 059,30
	Sous-total compte 40 :		1 059,30						1 059,30		1 059,30
4111	Clients - amiable		26 959,61						26 959,61		26 959,61
4116	Clients - contentieux		15 954,57						15 954,57		15 954,57
	Sous-total compte 411 :		42 914,18						42 914,18		42 914,18
41226	Clients redev modern réseaux contentieux		9,20						9,20		9,20
	Sous-total compte 412 :		9,20						9,20		9,20
	Sous-total compte 41 :		42 923,38						42 923,38		42 923,38
451	Cpte rattaché avec à subdiv par budg ann		85 351,37		59,71		59,71		59,71		85 411,08



27900 ASST SIAEP SALLES D ANGLIS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 451 :		85 351,37	59,71	59,71			59,71	85 411,08		85 351,37
	Sous-total compte 45 :		85 351,37	59,71	59,71			59,71	85 411,08		85 351,37
466	Excédé de verSEMent		25,00						25,00		25,00
	Sous-total compte 466 :		25,00						25,00		25,00
	Sous-total compte 46 :		25,00						25,00		25,00
4718	Autres recettes à régulariser			59,71	59,71			59,71	59,71		
	Sous-total compte 471 :			59,71	59,71			59,71	59,71		
4728	DACR - autres dépenses à régul			59,71	59,71			59,71	59,71		
	Sous-total compte 472 :			59,71	59,71			59,71	59,71		



27900 ASST SIAEP SALLES D ANGLLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 17/04/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 47 :			119,42	119,42			119,42	119,42		
4817	Pénalités de renégociation de la dette	111 059,31						111 059,31	111 059,31		
	Sous-total compte 481 :	111 059,31						111 059,31	111 059,31		
	Sous-total compte 48 :	111 059,31						111 059,31	111 059,31		
	Total classe 4 :	153 982,69		179,13	179,13			154 161,82	153 982,69		86 435,67
51172	Chèques impayés	32,50						32,50	32,50		
	Sous-total compte 511 :	32,50						32,50	32,50		
	Sous-total compte 51 :	32,50						32,50	32,50		
	Total classe 5 :	32,50						32,50	32,50		

Total Général	8 332 623,76	179,13		8 332 802,89	8 332 623,76
	8 332 623,76	179,13		8 332 802,89	8 332 623,76

Préfecture

16-2018-10-10-002

arrête portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire : entreprise GIRARD chez Naud
16300 ANGEDUC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2003-16-246

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise GIRARD sise chez Naud 16300 ANGEDUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Guy GIRARD en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise chez Naud 16300 ANGEDUC ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise exploitée par Monsieur Guy GIRARD sise chez Naud 16300 ANGEDUC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003-16-246

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 10 octobre 2018.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le maire d'ANGEDUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 10 octobre 2018

P/La préfète,
la secrétaire générale

Delphine Balsa

Préfecture

16-2018-10-12-002

Arrêté portant renouvellement, extension et modification
de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré
par l'association Père le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté portant renouvellement, extension et modification
de l'autorisation de l'établissement APLB Charente
géré par l'association Père le Bideau

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L228-3, L. 313-10, L. 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, dispensant de procédure d'appel à projet les extensions inférieures à 30 % de la capacité d'accueil de l'établissement initialement autorisée ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2014, portant autorisation de regroupement de l'Institut « Tous Vents » situé à Angoulême et de la maison d'enfants à caractère social « Fissac-Ruffec » située à Ruelle en un établissement dénommé « APLB Charente » géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 21 octobre 2015, portant autorisation de 8 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 14 avril 2016, portant autorisation de 21 places supplémentaires au service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 29 décembre 2016, portant autorisation de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 30 mai 2017, portant autorisation de modification de la tranche d'âge du placement familial spécialisé « Tous Vents » de 3 à 21 ans ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint du 10 janvier 2018, portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil à 146 places pour des filles et/ou des garçons âgés de 3 à 21 ans ;

Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance de la Charente 2016/2020 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes du 2015/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé conjointement avec l'association Père le Bideau (APLB) le 17 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association Père le Bideau (APLB) le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis conjoint du Président du Conseil départemental de la Charente et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes du 31 août 2018 ;

Considérant que l'APLB a fait l'objet d'une autorisation initiale antérieure au 3 janvier 2002 et que l'ouverture de l'établissement est antérieure au 22 juillet 2009 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental visé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial visé ;

Considérant que les conclusions du rapport d'évaluation externe réalisé dans la structure, réceptionné le 18 juillet 2018, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la capacité totale autorisée de 146 mesures au jour du renouvellement ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau dont le siège administratif est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement APLB Charente est étendue à 171 mesures et places, pour un public mixte de 3 à 21 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- un pôle maison d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste, composée de trois unités, pour une capacité totale de 73 places et mesures, dont 48 places d'hébergement :
 - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre, composé de 24 places pour un public âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
 - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême, composé de 12 places pour un public âgé de 12 à 21 ans,
 - une unité d'une capacité de 25 mesures, dont 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée et 10 mesures de placement éducatif à domicile pour un public âgé de 0 à 18 ans ;
- un pôle PFS-APMN situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême, totalisant 98 places, composé de deux unités :
 - le service de placement familial spécialisé (PFS), pour 25 places mixtes de 3 à 21 ans,

- le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN), pour 61 places mixtes destinées à l'accueil de mineurs et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans,
- et un dispositif expérimental d'accueil de 12 mineurs non accompagnés de 15 à 18 ans.

Article 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation délivrée à l'APLB est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 OCT. 2018

La Préfète de la Charente,


Marie LAJUS

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,


François BORNEAU

Préfecture

16-2018-10-10-003

Décision prise par la CDAC du 05 octobre 2018 autorisant
l'ouverture d'un magasin NOZ situé 444 rue de Bordeaux à
Angoulême

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 octobre 2018 prises sous la présidence de Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C.) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déclaré complet le 13 août 2018 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présenté par la S.N.C. MAGASIN 253 (agissant en qualité d'exploitant du magasin NOZ), relative à l'ouverture d'un magasin à l'enseigne NOZ d'une surface de vente de 1 019,26 m², dans un bâtiment commercial inoccupé situé 444 rue de Bordeaux, à Angoulême (16000), opération ne nécessitant pas de permis de construire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Monsieur Philippe VERGNAUD, adjoint au commerce, représentant le Maire d'Angoulême, commune d'implantation ;
- Monsieur Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, représentant le Président de GrandAngoulême ;
- Monsieur François BONNEAU, président du Conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur André MEURAILLON, Maire de Barbezieux, représentant les intercommunalités de la Charente ;

élus locaux.

- Monsieur Henri OLLIVIER personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (INDECOSA-CGT) ;
- Monsieur Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (FO Consommateurs) ;
- Madame Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Union départementale CLCV de la Charente) ;
- Monsieur Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Association Charente Nature) ;

personnalités qualifiées.

assistés de Madame Marie-France FRITSCH représentant la Directrice départementale des territoires (D.D.T.).

Considérant le projet d'ouverture d'un magasin NOZ dans un local commercial inoccupé depuis la fermeture en 2017 du magasin ESPACE REVETEMENT, formant un ensemble commercial avec le magasin de tissu et laines OASIS,

Considérant que le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) couvrant le territoire a identifié le secteur du projet comme une zone commerciale secondaire qu'il convient de renforcer et que ce projet y contribue par le caractère occasionnel de distribution de produits hétérogènes provenant d'invendus, de fins de séries, de sinistres ou de faillite n'entrant pas en concurrence avec les commerces de proximité distribuant des produits de consommation régulière mais pouvant attirer de la clientèle nouvelle,

Considérant que dans le cadre du Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité, les élus et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandAngoulême ont examiné ce projet et ont émis un avis favorable,

Considérant l'accessibilité satisfaisante du site par la R.D. 699 et la R.N. 10 permettant de se rendre sur le site en voiture, et que la desserte actuelle par deux lignes du réseau des transports collectifs de GrandAngoulême sera améliorée dès la mise en service du Bus à haut niveau de service,

Considérant qu'un parc à vélos sera aménagé près de l'entrée du magasin et que le parking de 37 emplacements dont deux réservés aux personnes à mobilité réduite sera maintenu,

Considérant que des travaux de désamiantage et d'isolation du bâtiment par la pose d'une nouvelle toiture, la pose de pompes à chaleur à air réversible, l'installation de dispositifs hydro-économiques, la mise aux normes sécuritaire et des travaux d'aménagement intérieur seront réalisés sans générer de nuisances ni modifier l'aspect extérieur du bâtiment,

Considérant qu'à la demande de la commission, le pétitionnaire a fourni le même jour à la D.D.T. le diagnostic attestant la dépollution du sol et de deux cuves bétonnées suite à la fermeture d'une station-service installée antérieurement au commerce Espace Revêtement,

Considérant que le magasin NOZ distribue des produits d'équipement de la maison, de l'habillement et des aliments surgelés en fonction des arrivages et garantit la qualité de ses produits par la vérification d'échantillons de tous ses produits par le service juridique du siège,

Considérant la proximité des quartiers prioritaires de Basseau – la Grande Garenne (zone urbaine sensible) et Ma Campagne (zone prioritaire) qui permettra à la population de ces quartiers de bénéficier de produits de toutes marques vendus à prix discount,

Considérant que le projet permettra la création de 5 emplois recrutés localement en lien avec Pôle Emploi, formés au siège du magasin et appelés à gérer le magasin en toute autonomie et avec intérêt au bénéfice,

Accorde à la S.N.C. MAGASIN 253 agissant en qualité d'exploitant, l'autorisation d'ouvrir un magasin NOZ d'une surface de vente de 1 019,26 m² dans la partie inoccupée du bâtiment commercial situé au 444 rue de Bordeaux à Angoulême (16000) par **sept votes favorables, un vote blanc et aucun vote défavorable**.

Ont émis un vote favorable :

- Monsieur Philippe VERGNAUD, adjoint au commerce, représentant le Maire d'Angoulême, commune d'implantation ;
- Monsieur Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, représentant le Président de GrandAngoulême ;
- Monsieur François BONNEAU, président du Conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur Henri OLLIVIER personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (INDECOSA-CGT) ;
- Monsieur Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (FO Consommateurs) ;
- Madame Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Union départementale CLCV de la Charente),
- Monsieur Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Association Charente Nature).

A émis un vote blanc :

- Monsieur André MEURAILLON, Maire de Barbezieux, représentant les intercommunalités de la Charente.

A Angoulême, le 10 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale


Delphine Balsa

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

Préfecture

16-2018-10-11-001

statuts 11 oct 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales
Affaire suivie par Pascale BRIAND
Tél. : 05.45.84.99.72
Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté

portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR Sous-Préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 du conseil de la communauté de communes Charente Limousine approuvant la prise de compétence « construction, gestion et exploitation d'un crématorium » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes acceptent à la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

La communauté de communes Charente Limousine exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts
- réalisation d'équipements touristiques
 - * équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente, aires de camping, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente
 - * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire
- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif
- organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles
- soutien aux activités culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire ayant une notoriété territoriale et extra-territoriale
- aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes
- soutien aux animations culturelles :
 - * organisées sur les sites communautaires en fonction des projets présentés
 - * Festival de Confolens
 - * « La Maison du Comédien Maria Casarès »
 - * Foire Saint-Barthélémy à Confolens
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes
- Sentiers de randonnées (organisation, harmonisation, mise en valeur, édition de cartes, itinéraires, entretien des balisages en lien avec l'association Nature et Accueil ...)
- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles populations en difficulté
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales
- traitement des déchets industriels banals
- centre d'abattage de Charente Limousine
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : Contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC

- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
 - action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)
 - soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 11 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet


Pierre CHAULEUR

UD DIRECCTE

16-2018-09-27-002

Récépissé modificatif de déclaration SAP93499989

SENIOR BIEN VIVRE



PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793499989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de Charente en date du 12 juillet 2013;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 17 mars 2016,

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 12 juillet 2018 par Monsieur Rodolphe Robert en qualité de gérant, pour la **SARL SENIOR ET BIEN-VIVRE** dont l'établissement principal est situé **9 rue de Montbron 16000 ANGOULEME** et enregistrée sous le N° SAP793499989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 79)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (16, 79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (16, 79)

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (16, 79).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,


Jean-Michel LOUINEAU